Agence de l'Eau RMC
2-4, allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00

Identification et préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable
Alluvions de la moyenne Durance et de ses affluents (Asse, Bléone, Verdon)

Rapport de phase 3

Version finale du 3 mars 2014

Agence Rhône-Alpes Méditerranée
Métier « Eau »
Parc Napollon
400, avenue du Passe-Temps - Bât. C
13676 Aubagne Cedex
Tél. : 04.42.08.70.70 - Fax : 04 42 08 70 71

Sommaire

Pages

1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA METHODOLOGIE DE LA PHASE 3 4

1.1. OBJECTIFS DE LA PHASE 3 4
1.2. MISE EN EVIDENCE DES CARACTERISTIQUES DES RESSOURCES IDENTIFIEES DANS LA PLAINE DE LA DURANCE 4
1.3. LES ZONES DE SAUVEGARDE POUR LE FUTUR IDENTIFIEES SUR LA NAPPE ALLUVIALE 5
1.4. METHODE D'IDENTIFICATION DES STRATEGIES ADAPTEES 6
1.4.1. Etape 1 : Valorisation de la réflexion menée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse dans le cadre de l'étude des zones stratégiques de la nappe alluviale du Rhône 6
1.4.2. Etape 2 : Organisation de trois réunions d'échanges avec les acteurs locaux selon une approche « typologie d'acteurs » 8

2. LES ACTIONS ET DEMARCHES ENVISAGEABLES SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE 9

2.1. INTEGRATION DES ZONES DE SAUVEGARDE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME 9
2.1.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée, le point de départ de la démarche 9
2.1.2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) 11
2.1.3. La directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD) . 15
2.1.4. Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) 15
2.1.5. Le schéma départemental des carrières (SDC) 16
2.1.6. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) 19
2.1.7. Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan d'occupation des sols (POS) 21
2.1.8. Synthèse des documents de planification et d'urbanisme existants par zone de sauvegarde 25
2.2. LA CONCERTATION ET LA COMMUNICATION : DES OUTILS INDISPENSABLES POUR MOBILISER LES ACTEURS ET PERENNISER LA DEMARCHE 26
2.2.1. Des actions de communication, de sensibilisation et de concertation avec les acteurs locaux 26
2.2.2. Le porter à connaissance (PAC) 27
2.3. LES OUTILS DE MAITRISE DU FONCIER A DEPLOYER SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE 27
2.3.1. Les considérations générales sur les limites de ces outils 27
2.3.2. Le transfert de gestion du domaine public fluvial (DPF) 28
2.3.3. Des animations foncières à développer a priori sur certains secteurs plus sensibles 28
2.3.4. Les différents outils de maîtrise du foncier 31
2.4. DES OUTILS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ESPACES NATURELS DEJA EN PLACE A VALORISER 35
2.4.1. Objectif : mobiliser toutes les démarches de protection envisageables, quelles qu'en soit la finalité première 35
2.4.2. Le contrat de milieu 35
2.4.3. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates 36
2.4.4. Les zones inondables et PPRI 36
2.4.5. Les espaces naturels sensibles départementaux (ENS) 37
2.4.6. Les parcs naturels régionaux (PNR) et les réserves 38
2.4.7. Les sites Natura 2000 et les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) 39

2.4.8. Synthèse des outils de protection des milieux aquatiques et des espaces naturels à valoriser par zone de sauvegarde 40
2.5. DES OUTILS FINANCIERS POUR AIDER LES ACTEURS DANS LA DEMARCHE 42
2.6. DES DOCUMENTS CADRES, D'ACCORD, DE CONVENTION, DE PROTOCOLE A DEVELOPPER POUR FORMALISER UNE DEMARCHE CONCERTEE, CONJOINTE ET COHERENTE 42

3. LES ACTIONS ET DEMARCHES A ENVISAGER SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE EXPLOITEES 44

3.1. LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE CONTRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES 44
3.2. LA PROTECTION DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES (AAC) POUR REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES 45
3.3. LE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG) 47

4. SYNTHESE DES PROPOSITIONS D'ACTIONS 49

4.1. PROPOSITION DE PISTES D'ACTIONS A ENGAGER SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE 49
4.1.1. Les orientations à défendre sur les zones de sauvegarde 49
4.1.2. Les pistes d'actions envisageables pour tendre vers ces objectifs 50
4.2. PROPOSITION D'ACTIONS A ENGAGER PAR L'AGENCE DE L'EAU 55

5. CONCLUSION 56

6. ANNEXES 57

Liste des tableaux :

TABLEAU 1 : LISTE DES PRINCIPAUX OUTILS IDENTIFIES POUR PROTEGER LES ZONES STRATEGIQUES DANS L'ETUDE SUR LA NAPPE ALLUVIALE DU RHONE 7
TABLEAU 2 : ZONAGES DEFINIS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME PAR ZONE DE SAUVEGARDE ET PRECISIONS EVENTUELLES SUR LE DEVENIR DES SOLS (*SOURCES : DDT 04 ET DOCUMENTS D'URBANISME*) 24
TABLEAU 3 : SYNTHESE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME EXISTANTS PAR ZONE DE SAUVEGARDE (EN BLEU FONCE LES ZSNEA ET EN BLEU CLAIR LES ZSE) 25
TABLEAU 4 : IDENTIFICATION DES ZONES DE SAUVEGARDE *A PRIORI* PLUS SENSIBLES AUX PRESSIONS FONCIERES (EN BLEU FONCE LES ZSNEA ET EN BLEU CLAIR LES ZSE) 30
TABLEAU 5 : SYNTHESE DES OUTILS DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ESPACES NATURELS A VALORISER PAR ZONE DE SAUVEGARDE (EN BLEU FONCE LES ZSNEA ET EN BLEU CLAIR LES ZSE) 41
TABLEAU 6 : PROPOSITION DE PISTES D'ACTIONS A ENGAGER SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE 52
TABLEAU 7 : PROPOSITION D'ACTIONS LOCALES A MENER EN PRIORITE SUR CHAQUE ZONE DE SAUVEGARDE (EN BLEU FONCE LES ZSNEA ET EN BLEU CLAIR LES ZSE) 54

1. Rappel des objectifs et de la méthodologie de la phase 3

1.1. Objectifs de la phase 3

La phase 3 de l'étude des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de la moyenne Durance et de ses affluents concerne **la proposition de stratégies et dispositifs de préservation envisageables et pertinents pour les ressources majeures** identifiées dans les étapes précédentes. Ce travail permettra, dans une phase ultérieure au marché, d'engager une concertation locale pour l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de préservation des ressources majeures identifiées.

1.2. Mise en évidence des caractéristiques des ressources identifiées dans la plaine de la Durance

Les zones de sauvegarde identifiées dans les phases précédentes de l'étude concernent le développement alluvial des vallées de la Durance, de la Bléone, et du Verdon. Ces ressources sont caractérisées par une **forte vulnérabilité aux pollutions de surface** liée notamment à la bonne perméabilité des terrains en surface et à la faible profondeur de la nappe.

Des enjeux économiques importants existent actuellement au droit de ces ressources :

- **l'activité agricole est prédominante sur ces zones**, l'arboriculture et les cultures céréalières y sont représentées en majorité le long de la Durance et de ses affluents ;
- **des industries présentant des risques de pollution pour la ressource sont localisées aux alentours de certaines zones**. On peut citer l'usine chimique Arkema sur le secteur de Château-Arnoux – Saint-Auban, qui est responsable d'une importante pollution de la Durance et de sa nappe ;
- **des secteurs**, qui pourraient être concernés par de futurs projets d'aménagements urbains, **sont sensibles aux pressions foncières**, notamment les secteurs de Manosque, d'Oraison et de Malijai.

L'étude a révélé que la nappe alluviale de la Durance et de ses affluents, qui constitue aujourd'hui la principale ressource en eau du territoire, possède un bon potentiel, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, et peut être considérée comme une ressource stratégique à protéger afin de satisfaire les besoins en eau potable actuels et futurs.

Toutefois, la DLVA étudie actuellement un projet d'alimentation de la région manosquine par les eaux du Verdon afin de sécuriser et de diversifier sa ressource actuelle. En outre, d'autres démarches émergent aujourd'hui sur le territoire de la Durance en lien avec la gestion de la ressource en eau, initiées notamment par la Région

via le SOURCE et sa charte, et le SMAVD via une étude de définition de la nappe alluviale de la basse et moyenne Durance.

Ces nombreuses démarches mettent en évidence la prise de conscience par les acteurs du territoire de la nécessité de gérer, dés à présent, leurs ressources en eau. Ainsi, **la construction d'une culture commune par les différents acteurs impliqués**, qui prendrait en compte les intérêts de chacun, **constitue la prochaine étape pour préserver durablement la ressource en eau sur la nappe alluviale de la Durance et de ses affluents.**

1.3. Les zones de sauvegarde pour le futur identifiées sur la nappe alluviale

Les zones de sauvegarde pour le futur identifiées en phase 2 sur la nappe alluviale de la moyenne Durance et de ses affluents sont localisées dans la figure ci-après. On distingue deux types de zones de sauvegarde pour le futur :

- **la zone de sauvegarde exploitée (ZSE)** qui présente un intérêt actuel et pour le futur,
- **la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA)** qui présente un potentiel pour l'avenir.

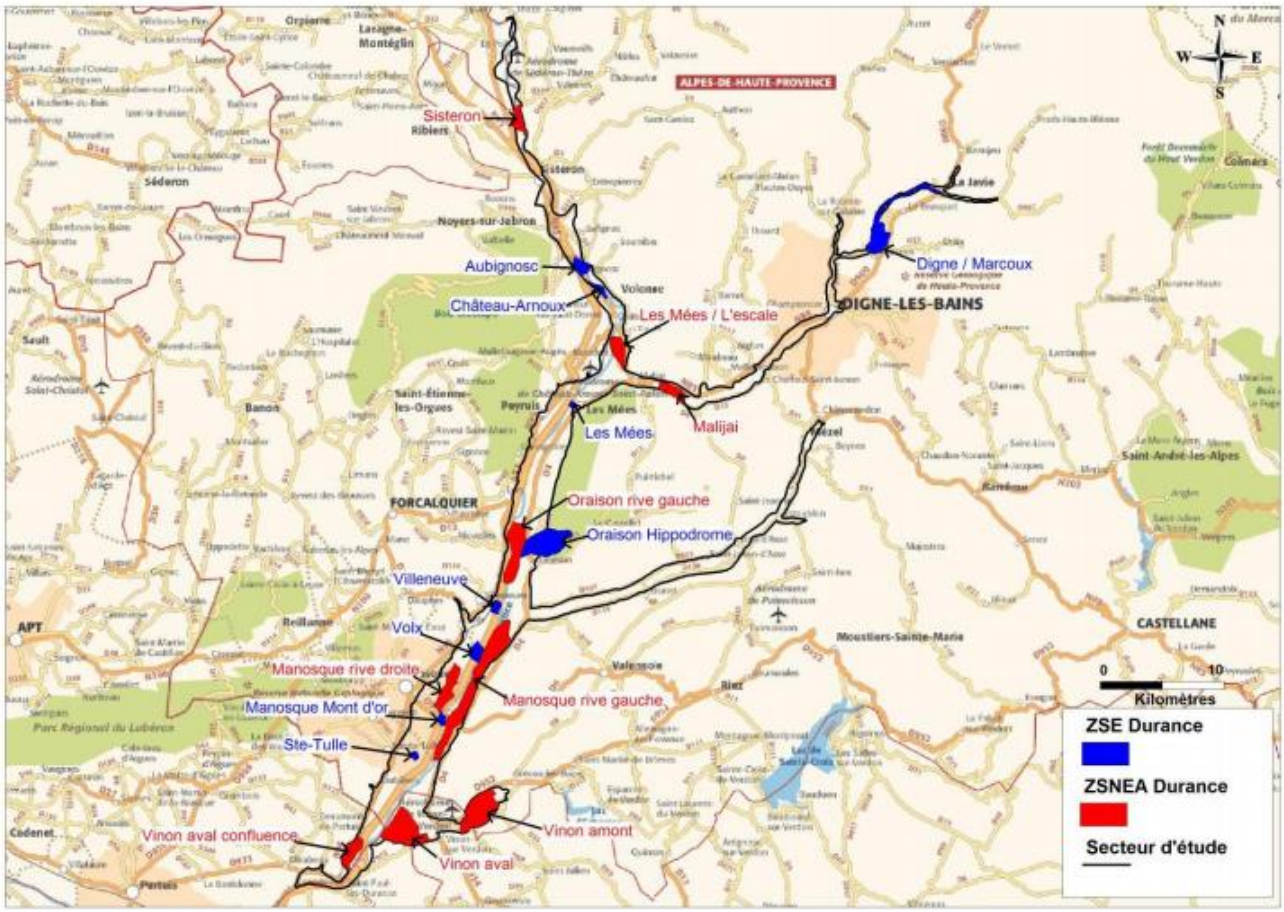

Figure 1 : Localisation des zones de sauvegarde pour le futur

Pour rappel, les fiches de caractérisation des zones de sauvegarde sont disponibles dans le rapport de phase 2 de l'étude.

1.4. Méthode d'identification des stratégies adaptées

1.4.1. Etape 1 : Valorisation de la réflexion menée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse dans le cadre de l'étude des zones stratégiques[1] de la nappe alluviale du Rhône

La première étape de la réflexion a consisté à valoriser les résultats de la démarche engagée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur l'identification des outils et des acteurs de la préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale du Rhône de 2010.

L'étude « Identification et protection des ressources en eau souterraine majeures pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale du Rhône » a conduit à l'identification de 39 outils essentiellement réglementaires, conventionnels et financiers de préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces outils permettent :

- d'identifier et localiser les zones stratégiques,
- de mettre en œuvre des actions concrètes de préservation dans ces zones,
- de contribuer à leur préservation.

Pour information, le tableau ci-après présente la liste des principaux outils qui ont été identifiés à cette occasion, ainsi que les catégories d'acteurs susceptibles d'être à l'initiative de chacun d'entre eux et/ou fortement impliqués.

Chacun de ces outils a été confronté au contexte particulier de la nappe alluviale de la moyenne Durance et de ses affluents.

[1] Zone stratégique : zone à préserver en vue de leur utilisation actuelle et dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Le terme « zone de sauvegarde » est employé dans cette étude.

		ACTEURS					
Intérêt de l'outil	**Outil**	**AERMC / Comité de bassin**	**Services de l'Etat**	**Conseil régional**	**Conseil général**	**Collectivités** (Communes ou Inter-communalités)	**Autre**
DR / action	SDAGE						
DR / action	SAGE						
DR / action / PenCA	PIG						
DR / PenCA	PAC						
DR / action	AAC						
Action générale	Communication						
Action générale	Moratoire, doctrine						
Action (locale)	Contrat de milieu						
PenCA	DTA						
PenCA	SRADT						
PenCA	SCoT						
PenCA	PLU						
PenCA	DGEAF						
PenCA	SDC						CDNPS
Action (locale)	Acquisition foncière						SAFER, EPF, Conservatoire
Action (locale)	Redistribution foncière						
Action (locale)	Maîtrise de l'usage des terres						SAFER, Conservatoire
Action (locale)	ENS						
Action (locale)	PAEN						

Légende :

- DR : délimitation et reconnaissance des zones stratégiques
- PenCA : prise en compte dans l'aménagement du territoire
- Action : action pertinente pour la préservation de la qualité/quantité de la ressource stratégique
- CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- SAFER : société d'aménagement foncier et d'établissement rural
- EPF : établissement public foncier

Tableau 1 : Liste des principaux outils identifiés pour protéger les zones stratégiques dans l'étude sur la nappe alluviale du Rhône

1.4.2. Etape 2 : Organisation de trois réunions d'échanges avec les acteurs locaux selon une approche « typologie d'acteurs »

Trois « focus groupe » ont été organisés avec différents groupes d'acteurs locaux pour tester « l'acceptabilité » de la démarche et des outils/actions envisageables :

- une réunion d'échanges le 12 décembre 2013 matin avec les services de l'Etat dans les locaux de la DREAL PACA à Manosque,
- une réunion d'échanges le 19 décembre 2013 matin avec les acteurs socio-économiques dans les locaux de la CCI à Manosque,
- une réunion d'échanges le 19 décembre 2013 après-midi avec les collectivités dans les locaux des services techniques de la DLVA à Manosque.

Cette organisation par groupes homogènes a permis de :

- faciliter les échanges, soit d'expérience, soit de points de vue au sein d'une même organisation professionnelle pour enrichir les débats,
- adapter les présentations au public invité et en particulier à son niveau de connaissance technique/juridique et à ses préoccupations principales.

Ces réunions ont permis aux acteurs de prendre connaissance de l'étude et de son état d'avancement, d'échanger leurs points de vue et de participer à une définition commune des meilleurs moyens de protéger dès aujourd'hui la ressource en eau potable des générations futures.

Ils ont pu finalement faire part :

- **de leur perception des enjeux de préservation d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, leurs besoins,**
- **de leurs motivations ou leurs craintes vis-à-vis de potentielles stratégies d'intervention et pistes d'actions.**

Les relevés des différentes interventions au cours de ces trois réunions sont joints en annexe au présent rapport.

Enfin, les informations échangées au cours de ces réunions ont permis d'alimenter la réflexion en précisant les outils mobilisables sur les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de la moyenne Durance et de ses affluents.

2. Les actions et démarches envisageables sur les zones de sauvegarde

Les textes en bleu mettent en évidence les principales informations relatives aux zones de sauvegarde du territoire. Ils offrent la possibilité de réaliser une lecture rapide du chapitre si besoin.

2.1. Intégration des zones de sauvegarde dans les documents de planification et d'urbanisme

2.1.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée, le point de départ de la démarche

2.1.1.1. Notion de ressource majeure pour l'AEP dans le SDAGE 2010-2015

(cf. L212-1 à L212-2-3 et R212-1 à R212-25 du Code de l'environnement)

Initiative du Comité de bassin / approuvé par le préfet coordonateur de bassin / mis à jour tous les 6 ans.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur en décembre 2009, a posé le cadre de la réflexion en cours et a donné une définition des ressources majeures pour l'AEP en fixant des objectifs ambitieux dans l'orientation fondamentale n°5E, à atteindre à l'issue du 1er plan de gestion en 2015 :

- **« Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation actuelle ou future pour des captages destinés à la consommation humaine délimitées et approuvées localement, »**
- **« assurer la non dégradation et/ou la reconquête des ressources exploitées actuellement mais aussi des ressources à réserver pour un usage eau potable futur**, **pour permettre une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité** en :
  - donnant la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages,
  - réglementant les usages et en donnant la priorité à l'usage « eau potable » dans les zones stratégiques,
  - mobilisant les outils financiers, agro-environnementaux et de planification,
  - créant des structures de gestion en vue de préserver ces ressources lorsqu'elles sont pertinentes. »

Les analyses menées dans le cadre de la présente étude répondent au premier objectif d'identification et de caractérisation des ressources.

Nous envisageons ici la mise en œuvre des stratégies et outils de préservation évoqués dans le deuxième objectif et dans la disposition 5E-03 qui préconise de « mobiliser les

outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ».

2.1.1.2. Le SDAGE et sa portée juridique

Le SDAGE bénéficie d'une portée juridique. **Non opposable aux tiers, il est opposable à l'administration.** Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions.

Les documents suivants doivent être compatibles avec le SDAGE (liste non exhaustive) :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC),
- les documents d'urbanismes que sont les Schéma de Cohérence Territoriaux (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme(PLU) /Plans d'occupation des sols (POS).

Le SDAGE constitue ainsi **une première étape essentielle dans la protection des ressources en particulier celles encore non exploitées.**

2.1.1.3. La prise en compte des zones de sauvegarde dans le SDAGE 2016-2021

La rédaction qui sera adoptée dans le futur SDAGE vis-à-vis des zones de sauvegarde sera déterminante dans la manière dont ces zones seront prises en compte dans les autres documents de planification.

La future rédaction se devra d'être précise sur les actions de protection attendues au droit de ces ressources majeures. Dans la rédaction actuelle, les dispositions 5E-01, 03 et 05 permettent déjà de bien cadrer ces actions sauf pour ce qui concerne les documents de planification. Nous suggérons ainsi de compléter la disposition 5E-05 de la manière suivante :
« Le SDAGE préconise que :

- […]
- Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration […] et des zonages. *A ce titre, les documents de planification et d'urbanisme doivent au droit des ressources majeures :*
  - *privilégier les zones naturelles et les zones boisées,*
  - *stopper l'étalement de l'urbanisation, afin de préserver les possibilités d'implantation et d'exploitation de nouveaux captages,*
  - *maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur les secteurs déjà urbanisés,*
  - *limiter l'implantation d'industries ou d'activités présentant des risques de contamination. »*

Par ailleurs, nous proposons de modifier la rédaction de la disposition 5E-06 comme suit:
« En cohérence […] sur les aires d'alimentation des captages *et au droit des ressources majeures* sont privilégiés par rapport aux solutions curatives de traitement et de mobilisation *d'autres* ressources. […]

En outre, la cartographie des zones de sauvegarde déjà identifiées sur le bassin Rhône Méditerranée devrait figurer dans le SDAGE pour poser rapidement un cadre concret d'actions.

2.1.2. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

2.1.2.1. Le contenu et la portée du SAGE

(cf. articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'environnement)

Initiative locale portée par les acteurs locaux, le périmètre et le délai d'élaboration et de révision pouvant être déterminé par le SDAGE, à défaut arrêté par le préfet de département.

Le SAGE permet une déclinaison locale des orientations du SDAGE. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec ce dernier. Il comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).
Ce plan peut identifier (cf. article L212-5-1) : les **zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur**.

Le SAGE comporte également un règlement pouvant notamment (cf. article L212-5-1) **définir des priorités d'usage de la ressource en eau** ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage et **définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux administrations et aux tiers.

Le SAGE permet ainsi d'aboutir à des prescriptions particulières. Il s'agit d'un outil particulièrement pertinent et « efficace » pour la préservation de zones de sauvegarde. Pour être le plus pertinent possible, la concertation doit aboutir à la définition de règles partagées de gestion précises, faciles à appliquer. **Le SAGE prend toute son importance lors de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU qui agissent sur l'occupation des sols, et l'aménagement des territoires.**

Cet outil présente toutefois l'inconvénient d'une longue préparation liée autant à l'élaboration du diagnostic du territoire qu'aux étapes de concertation qui peuvent être fastidieuses si la protection de la ressource inquiète certaines activités économiques. La nécessité d'un consensus des acteurs qui le portent peut aboutir à un règlement *a minima* qui ne répond que partiellement aux objectifs fixés au départ.

2.1.2.2. Les SAGE sur le territoire

Sur le territoire, on compte **un seul SAGE en cours d'élaboration**, **le SAGE du Verdon** porté par le Parc Naturel Régional du Verdon. Le SAGE est axé sur 5 thématiques :

- le fonctionnement hydraulique et biologique de la rivière,
- le patrimoine naturel,
- la gestion solidaire de la ressource en eau,
- la qualité des eaux,
- les loisirs aquatiques.

L'enjeu relatif à la gestion de la ressource se décline en 2 sous-objectifs : la gestion de la pression sur les débits d'étiage, et le partage équitable de la ressource et des coûts nécessaires à sa gestion.
Les prochaines étapes avant la mise en œuvre du SAGE du Verdon sont l'enquête publique et la délibération finale de la CLE.

En outre, **une réflexion est actuellement menée sur la pertinence de disposer d'un SAGE sur la Durance**, et sur l'étendue de son éventuel périmètre d'intervention.

Il apparaît que l'aboutissement de cette démarche serait un levier particulièrement intéressant pour la préservation des ressources majeures, tant pour le lieu de débats et de réflexion qu'elle offrirait à cette préoccupation, que pour les dispositions concrètes qu'elle permettrait de faire adopter, en particulier via son règlement.

Afin d'illustrer la pertinence de ces dispositions, nous présentons ici des exemples de démarches aboutie (SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var) ou en passe de le devenir (SAGE Bièvre Liers Valloire).

2.1.2.3. Exemple de la démarche engagée dans le Var et exemples de dispositions à intégrer dans les documents des SAGE

Le SAGE de la Nappe et Basse Vallée du Var préconise de nombreuses actions pour protéger la ressource en eau qui paraissent toute très pertinente dans le cas de la nappe de la Durance, en particulier :

- **actualiser les périmètres de protection** des captages d'eau potable sur le territoire ;
- mettre en place des **mesures de protection de la ressource sur les secteurs où les risques de pollution de la nappe sont élevés** ;
- **réserver des espaces pour l'usage AEP à l'écart des zones industrielles et urbaines** en distinguant les secteurs suivants :
    - « A l'amont du seuil 10, soit une zone préférentielle d'alimentation de la nappe par le fleuve, des espaces devront être identifiés comme étant à préserver pour l'eau potable ;
    - A l'aval du seuil 10, les zones non urbanisées et potentiellement exploitables pour l'eau potable, seront préservées de la manière suivante : dans le cas où ces zones font l'objet d'une exploitation agricole, cette activité devra être rendue compatible avec l'objectif

de qualité eau potable. Pour les terrains disponibles, une étude globale de ces sites les identifiera précisément et établira pour chacun la possibilité ou non d'implanter un champ de captage. » ;

- **suivre toute modification du sol pour éviter une contamination de la nappe** via la communication des dossiers d'autorisation d'exploiter au Président de la CLE ;
- **lutter contre les décharges sauvages** et favoriser le traitement des déchets ;
- **accompagner les collectivités** dans la mise en œuvre de leur Schéma Directeur d'Assainissement et dans une meilleure gestion de leurs réseaux d'assainissement ;
- **accompagner les entreprises artisanales et agricoles** dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques respectueuses de la ressource ;
- **accroître la connaissance** sur les besoins en eau potable, l'abondance de la ressource et les échanges nappe/sol en engageant plusieurs études (études et suivis qualitatif et quantitatif de la nappe, suivi de l'état de la ressource afin d'évaluer l'impact des évolutions climatiques, recensement des prélèvements sur la nappe…) ;
- **réaliser des opérations de sensibilisation et de communication** sur les bonnes pratiques liées à la ressource en eau.

Nous présentons ci-dessous certaines propositions de dispositions rédigées pour le SAGE Bièvre Liers Valloire, qui pourraient être transposables dans un futur SAGE Durance :

- Privilégier dans les zones de sauvegarde les zones naturelles, les zones boisées ou encore les zones agricoles en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Aider les collectivités et les gestionnaires de réseaux à tendre vers le 'zéro phyto' dans les zones de sauvegarde ;
- Mettre en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des zones de sauvegarde ;
- Réaliser des diagnostics des pratiques agricoles et des risques de pollution accidentelle sur les zones de sauvegarde ;
- Communiquer et veiller au respect de la réglementation agricole en vigueur prioritairement en zones de sauvegarde ;
- Encourager la mise en œuvre de démarches environnementales pour les entreprises sur les zones de sauvegarde ;
- Favoriser l'acquisition foncière dans les zones de sauvegarde.

Voici également des exemples d'articles proposés pour le règlement du SAGE Bièvre Liers Valloire, également transposables sur le territoire :

- Interdire tout nouveau prélèvement hors alimentation en eau potable dans les zones de sauvegarde ;
- Interdire les activités présentant le plus de risque de porter atteinte sur le plan qualitatif à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde soit les ICPE suivantes soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, et les IOTA suivantes soumises à déclaration ou autorisation :
    - ICPE 1XXX (substances toxiques, comburantes, explosives, inflammables, combustibles, corrosives, radioactives et réagissant avec l'eau),
    - ICPE 26XX (activité chimique, parachimie, caoutchouc et matières plastiques),
    - IOTA rubrique 3.3.3.0 (canalisation de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides),
    - IOTA rubrique 2.1.1.0 Stations d'épuration,
    - IOTA rubrique 2.3.1.3 Autres rejets d'effluents.
- Imposer dans les dossiers de demande d'autorisation dans les zones de sauvegarde des IOTA et ICPE non interdites, d'approfondir la justification concernant le choix du secteur d'implantation retenu, et de prévoir des suivis quantitatifs et qualitatifs de la nappe alluviale adaptés au type d'activité.

2.1.3. La directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD)

(cf. art. L113-1 du Code de l'urbanisme)

Initiative de l'Etat, sous sa responsabilité / décret en conseil d'Etat / sans durée.

Les DTADD fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de **préservation des espaces naturels, des sites et des paysages**.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ainsi que les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement.

Le rôle des DTADD s'avère limité d'une part en raison de leur nombre (il n'existe que 6 DTADD approuvées aujourd'hui), et d'autre part car elles devraient être à l'avenir a priori davantage préventives que prescriptives.

Néanmoins, pour les DTADD existantes telle que **la DTADD des Bouches du Rhône** présente sur le périmètre de l'étude, il s'avère indispensable de **tenir compte des zones de sauvegarde au même titre que d'autres zones naturelles à enjeu particulier**. En exemple, la DTADD de l'Aire métropolitaine lyonnaise prévoit que l'urbanisation nouvelle soit développée en dehors des corridors d'eau (les corridors étant les espaces participant au fonctionnement des cours d'eau). Les DTADD pourront alors donner des recommandations, reprises à l'échelle de SCoT et autres documents d'urbanisme.

2.1.4. Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)

(cf. art. 34 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; décret n°2000-908 du 19 septembre 2000)

Initiative et élaboration par le Conseil régional.

Le SRADDT comprend un document d'analyse prospective (état actuel et évolution économique, sociale et environnementale à 20 ans) et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui définit les orientations fondamentales à 10 ans du développement durable de ce territoire et fixe les principaux objectifs d'aménagement et de développement durable.

Le SRADDT de la Région PACA, qui est actuellement en cours de révision, est un outil qui peut évoquer les zones de sauvegarde. Même si le SRADDT ne donne que les principaux objectifs liés à l'aménagement du territoire, sans donner de prescriptions ni de recommandations précises, la prise en compte des zones de sauvegarde dans ce document de planification à grande échelle **permettra de sensibiliser un plus grand**

nombre d'acteurs, et de faciliter la prise en compte de ces problématiques lors de la réalisation d'autres projets.

Notons que la partie gestion de la ressource en eau dans le SRADDT sera développée sur la base des conclusions du Schéma d'orientation pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURCE) initié par le Conseil Régional. Ce schéma, qui se décline en charte régionale, prend en compte la résilience du changement climatique et la gestion intégrée de la ressource en eau.

Le Conseil Régional développe en parallèle des **directives régionales d'aménagement** sur des sujets d'importance en lien avec le SRADDT. Ces démarches thématiques **pourraient également évoquer les zones de sauvegarde**, en particulier la directive régionale en cours de finalisation réunissant les acteurs du monde agricole, et dont l'objectif est de définir une vision commune des pratiques et de l'aménagement.

2.1.5. Le schéma départemental des carrières (SDC)

2.1.5.1. Le contenu et la portée du SDC

(cf. art L515-3 et R151-1 à R515-8 du Code de l'environnement)

Initiative et élaboration par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / schéma approuvé par arrêté préfectoral / révisé dans un délai maximal de 10 ans.

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, **la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles**, **la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace**, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et du SAGE s'il existe (point ajouté par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006, article 81).

2.1.5.2. Les SDC sur le territoire

Les zones de sauvegarde se trouvent essentiellement dans le département des Alpes de Haute Provence (04). Les départements du Var (commune de Vinon-sur-Verdon), des Bouches-du-Rhône (commune de Saint-Paul-les-Durance) et du Vaucluse (commune de Beaumont-de-Pertuis) ne sont concernés qu'à la marge par les zones de sauvegarde.

Les versions des SDC en vigueur ont été approuvées par le préfet :

- le 30 janvier 2008 dans le département des Alpes de Haute Provence (04),
- le 24 octobre 2008 dans le département des Bouches du Rhône (13),

- le 7 mars 2011 dans le département du Var (83),
- le 20 janvier 2011 dans le département du Vaucluse (84).

Les SDC demandent à ce que les autorisations de carrières, qui peuvent avoir un impact notable sur l'eau, notamment, celles autorisant les extractions en nappe alluviale, **soient compatibles avec les dispositions du SDAGE**. Pour rappel, le SDAGE interdit l'extraction de matériaux en tant que carrières dans le lit mineur des cours d'eau, et demande de limiter les autorisations d'extraction notamment dans les secteurs reconnus comme milieu aquatique remarquable, et les sites où la protection qualitative et quantitative de la ressource souterraine est d'intérêt patrimonial au regard de l'approvisionnement en eau potable.
En outre, les SDC soulignent que, « d'une manière générale, les extractions en terrasse, sont interdites dans les périmètres de protection des points d'alimentation en eau potable », et « qu'en l'absence de ces périmètres, les projets doivent contenir tous, en application de la réglementation, une étude hydrogéologique de l'impact de l'exploitation sur ces alimentations et des mesures d'observation et de prévention durant toute l'exploitation ».

Le SDC du Var (83) identifie les secteurs à fort intérêt pour l'usage d'alimentation en eau potable (captages existants, nappes à valeur patrimoniale identifiée, etc...) où il préconise les mesures suivantes :

- « L'autorisation d'exploiter les matériaux ne pourra être accordée que si elle garantit la préservation des gisements d'eau souterrains en qualité et en quantité ;
- L'arrêté d'autorisation doit prévoir, durant la durée de l'exploitation, la mise en place et l'exploitation d'un réseau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe influencée par la carrière, et après abandon de l'exploitation, le maintien de ce réseau en bon état de fonctionnement pour permettre les contrôles ultérieurs. Les données recueillies doivent être transmises aux services de police des eaux. »

Le SDC des Bouches-du-Rhône (13) indique que l'extraction de matériaux de la Durance respectera les termes du protocole interdépartemental d'exploitation des terrasses alluviales de la Durance du 13 octobre 1997 qui précise les points à respecter en matière de protection de la nappe alluviale de la Durance , notamment :

- « plus aucune extraction dans le lit mineur des cours d'eau n'est et ne sera autorisée,
- assurer la protection contre la pollution des eaux superficielles et souterraines. La satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable est une priorité absolue et la nappe alluviale de la Durance est identifiée comme une nappe patrimoniale. Les demandes d'autorisation d'exploiter devront par conséquent présenter toutes les garanties de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et de prévention des risques de pollutions chimiques et accidentelles. »

Les SDC du territoire abordent déjà la problématique de la protection de la ressource en eau. **L'enjeu serait donc d'intégrer dans ces documents,** en particulier le SDC des Alpes de Haute Provence actuellement en cours de révision, **la cartographie des zones de sauvegarde pour le futur** identifiées sur la nappe alluviale de la Durance et de ses affluents, **et de préconiser des mesures plus restrictives de protection des eaux souterraines, voir interdire toute extraction de matériaux sur les zones de sauvegarde.**

2.1.5.3. Exemple d'une démarche engagée en Saône-et-Loire

Le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire 2013-2022 aborde clairement, dans le chapitre VI de son rapport (« zones dont la protection doit être privilégiée »), la notion de « ressource majeure pour l'alimentation en eau potable » et la présente de la manière suivantes :
« La prise en compte des enjeux liés à l'eau potable se fait au travers de deux composantes :

- d'une part les captages d'alimentation en eau potable (AEP). Il s'agit des ouvrages avec des prélèvements existants, qui sont accompagnés ou non de périmètres de protection et de bassins d'alimentation de captage définis ;
- d'autre part, la définition par les SDAGE de ressources majeures (ou stratégiques) à préserver pour l'alimentation en eau potable. Il s'agit de formations hydrogéologiques présentant un intérêt, que ce soit pour une exploitation actuelle (donc déjà sièges de captage AEP) ou future (à conserver pour un usage à plus long terme). »

Dans les zones ainsi concernées par la ressource, le SDC précise que « pour être considérée, toute création devra au préalable être justifiée par l'absence de solution alternative. Par ailleurs, la création d'une carrière à l'intérieur d'un tel zonage ne pourra être envisagée que si le dossier de demande démontre que le projet et les dispositions adoptées (implantation, ressource visée, mesures de protection et surveillance, réaménagement,....) garantissent de façon pérenne et efficace la préservation de la ressource en eau concernée (qu'elle soit captée, ou issue d'un gisement d'eau souterraine identifié comme ressource majeure), que ce soit pendant la phase d'exploitation ou ultérieurement au réaménagement. »

Cette rédaction peut constituer une base pour les SDC concernés par les zones, essentiellement pour protéger les zones de sauvegarde non exploitées actuellement**.**

2.1.6. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

2.1.6.1. Le contenu et la portée du SCoT

(cf. l'art. L121-1, L122-1 à L122-19 et R122-1 à R122-14 du Code de l'urbanisme)

Initiative des communes ou de groupements compétents / périmètres arrêté par le préfet / schéma arrêté par délibération l'organe délibérant de l'établissement public / devient caduc ou doit être révisé au bout de 10 ans.

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** et **un document d'orientations générales (DOG**) assortis de documents graphiques. Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme. Pour mettre en œuvre ce PADD, les SCoT fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Les SCoT doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE et SAGE. Le SCoT n'est pas "opposable aux tiers", sauf sur des opérations d'aménagement et foncières d'envergure, tels que les zones d'aménagement concerté (ZAC), les réserves foncières de plus de 5 hectares, les autorisations d'implantations commerciales et les permis de construire de plus de 5 000 m^2 de surface hors œuvre nette (SHON).

Le SCoT peut assurer un relais parfait entre les schémas de gestion de l'eau (tels que SDAGE et SAGE) et les outils locaux de gestion de l'urbanisme tels que les PLU.

Le SCoT est donc un outil particulièrement pertinent pour la préservation des ressources majeures. Il **peut en effet intégrer le zonage et définir les principes d'une « préservation » de ces zones.** Il convient pour cela d'engager à l'occasion de l'élaboration du SCoT une concertation afin de préciser les enjeux liés à l'eau et de définir les prescriptions et recommandations essentielles sur ces zones.

2.1.6.2. Les SCOT du territoire

Les zones de sauvegarde identifiées recouvrent le territoire de plusieurs SCOT :

- **Le SCOT de Manosque et de sa Région** arrêté le 26 juin 2012 par le comité syndical recouvre 14 communes, notamment Gréoux-les-Bains, Manosque, Oraison, Saint-Tulle, Valensole, Villeneuve, Volx, et Vinon-sur-Verdon. Il comprend deux orientations générales en lien avec la protection de la ressource en eau :
  - « Assurer la pérennité de la ressource, en lien avec la préservation des nappes phréatiques de la Durance.
  - Etudier la possibilité de développer les points sources : en direction du Verdon, ce qui permettrait de diversifier et de sécuriser la ressource » ;
- **Le SCOT du Pays d'Aix** arrêté le 19 décembre 2013 pour la commune de Saint-Paul-les-Durance.

- **Le SCOT du Sud Luberon** en cours de finalisation (enquête publique en décembre 2013) pour la commune de Beaumont-de-Pertuis ;

2.1.6.3. Exemple d'une démarche engagée dans le Var

Le Scot Provence Verte dans le Var arrêté le 13 juin 2013 vise la préservation des ressources d'alimentation en eau potable c'est-à-dire :

- « Fixer, en compatibilité avec l'orientation générale inscrite dans le SDAGE 2010-2015, que l'usage prioritaire des ressources en eau souterraine « majeures » (identifiées par le SDAGE) est l'alimentation en eau potable.
- Assurer la préservation à long terme de la ressource en eau souterraine considérée comme stratégique, notamment celle des contreforts nord de la Saint Baume par une gestion concertée, via les préconisations suivantes :
  - La « zone stratégique » à préserver sera **prise en compte par des dispositions appropriées dans les documents de planification et d'urbanisme**. Dans les PLU, cela se transcrira par un zonage, avec un indice différent suivant le degré de vulnérabilité. Dans le règlement, il sera introduit des mesures graduées en fonction du niveau de vulnérabilité aux pollutions de chaque secteur.
  - **Dans les zones de fortes vulnérabilités :**
    - **Les documents d'urbanisme ne prévoiront aucune ouverture à l'urbanisation,**
    - **Les communes interdiront les activités, aménagements ou installations comportant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles et veilleront à le transcrire dans leurs documents d'urbanisme.**
  - Dans les zones de vulnérabilité moyenne et dans les zones de moindre vulnérabilité (secteur vulnérable au ruissellement) de la zone stratégique : les activités présentant un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles ne seront autorisées que sous des conditions de mise en place de dispositifs adaptés aux risques encourus pour prévenir, réduire et traiter des pollutions susceptibles d'être induites.
- Gérer la retenue de Sainte-Suzanne pour tendre à un partage des usages ;
- Améliorer la connaissance et assurer la préservation à long terme des autres ressources en eau souterraine stratégiques sur la Provence Verte ;
- Gérer l'alimentation et anticiper les besoins en eau potable des communes de la Provence verte ;
- Tendre vers un gestion économe de la ressource en eau par tous les types d'usagers »

Cette rédaction peut constituer une base pour les SCoT du territoire, en particulier la rédaction adoptée pour les zones de fortes vulnérabilités, dont la sensibilité aux pollutions s'apparente à celle de la nappe alluviale de la Durance.

2.1.7. Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan d'occupation des sols (POS)

2.1.7.1. Le contenu et la portée des PLU/POS

(Cf. Art. L 123-1 à L123-20 et R*123-1 à R*123-25 du Code de l'urbanisme)

Initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme / délibération par la collectivité compétente / débat tous les 3 ans sur les résultats du plan.

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le règlement délimite quatre types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Peuvent être classés en **zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en **zone naturelle et forestière** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement du PLU peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le PLU, document opposable aux tiers, s'avère donc être un outil très pertinent dans la logique de préservation des zones de sauvegarde pour le futur. Un règlement adapté constitue un outil efficace de protection.

Dans ce contexte, une sensibilisation des équipes chargées des problématiques liées à l'urbanisme au sein des DREAL, DDT et collectivités est importante pour que les enjeux liés aux zones de sauvegarde soient intégrés dans les PLU. D'après les premières informations recueillies auprès des communes lors de la récupération de leurs documents d'urbanismes, les PLU des communes suivantes seraient en cours d'élaboration ou de révision :

- Sisteron,
- Château-Arnoux-Saint-Auban,
- Aubignosc,

- Les Mées,
- Oraison,
- Sainte-Tulle,
- Vinon-sur-Verdon.

2.1.7.2. Zonages définis par les documents d'urbanisme au droit des zones de sauvegarde identifiées

Les zones de sauvegarde pour le futur identifiées sur la nappe alluviale de la moyenne Durance et de ses affluents **sont classées essentiellement en zones agricoles et naturelles.** Les zonages définis par les documents d'urbanisme locaux sur les zones de sauvegarde sont présentés sous forme de cartes en annexe et dans le tableau de synthèse ci-après. Des précisions sur le zonage et/ou le devenir des sols sont également apportées par zone dans le tableau ci-après.

Remarque : De nombreuses cartes ont été réalisées sur la base de couches SIG fournies par la DDT 04. Les cartes issues de ces couches sont destinées à faciliter l'instruction des actes d'urbanisme. Elles ne se substituent pas aux documents papiers qui restent les seuls documents opposables. Les zonages des secteurs situés en dehors du département des Alpes-de-Haute-Provence ont été cartographiés sur la base des plans de zonage des documents d'urbanisme des communes concernées.

Secteur	Zone de sauvegarde	Communes concernées	A	N	Nh	U	AUc	NA	Précisions sur le zonage ou devenir des sols / *Autres remarques*
Sisteron St Jérôme	**ZSNEA- Captage St Jérôme**	Sisteron / Valernes	X	X	X				
Aubignosc / Château-Arnoux	**ZSE - Captage Crouzourets**	Aubignosc / Volonne Salignac / Peipin	X	X		X	X		Zone à urbaniser dans le PPR des captages du Crouzouret - Projet photovoltaïque prévu dans le PPR
	ZSE - Captage Les Filières	Château-Arnoux Aubignosc	X	X					
Les Mées	**ZSE - Puits des Mées**	Les Mées	X	X	X	X			
	ZSNEA - Commune Escale	L'Escale	X	X					Zone majoritairement classée en zone agricole - *Arboriculture est l'activité agricole dominante*
Oraison	**ZSE - Captage Hippodrome**	Oraison	X	X		X		X	Faible surface de la zone constructible - Animation foncière réalisée par la commune dans la zone prioritaire de l'AAC - *Les teneurs en polluants observés au niveau du captage conduisent les élus à réflechir à une éventuelle nouvelle ressource en eau pour la commune*
	ZSNEA - Commune Oraison	Oraison	X	X		X		X	Faible surface de la zone constructible - *Cette zone de sauvegarde pourrait constituer une nouvelle ressource pour la commune d'Oraison*
Manosque	**ZSE - Captage Villeneuve**	Villeneuve	X	X					
	ZSE - Captage Le Gravas	Volx	X	X		X			
	ZSE - Captage Mont d'Or Durance	Manosque	X	X		X			
	ZSE - Captage Les Grenouillères	Sainte-Tulle	X	X					
	ZSNEA - Commune Manosque	Manosque	X	X		X			Zone majoritairement classée en zone agricole - A long, voire moyen terme, cette zone pourrait être destinée à l'urbanisation, en continuité avec le développement urbain actuel de la ville de Manosque
	ZSNEA - Communes Valensole et Gréoux les Bains	Gréoux-les-Bains Valensole	X	X		X		X	Très faible surface de la zone constructible

Secteur	Zone de sauvegarde	Communes concernées	A	N	Nh	U	AUc	NA	Précisions sur le zonage ou devenir des sols / *Autres remarques*
Vinon sur Verdon	**ZSNEA - Communes Vinon sur Verdon et Saint Paul lès Durance**	Vinon-sur-Verdon Saint-Paul-les-Durance	X	X		X			Aérodrome présent en zone urbaine (zone UF dans POS) - Projet d'extension de l'aérodrome
	ZSNEA - Commune Gréoux les Bains	Gréoux-les-Bains Vinon-sur-Verdon	X	X					Zone majoritairement classée en zone agricole
	ZSNEA - Beaumont de Pertuis	Beaumont-de-Pertuis	X	X					
Digne / Marcoux	**ZSE - Puits de la Bléone et de Marcoux**	Marcoux /Le Brusquet La Javie	X	X	X	X	X		Une zone d'activités économiques est attendue au sud des puits de Dignes, au niveau d'une zone à urbaniser.
Malijai	**ZSNEA - Communes Malijai et Mirabeau**	Malijai / Mirabeau	X	X					Emplacement réservé[2] au sud de la Bléone destiné à accueillir une déviation d'autoroute et une seconde voie. Ce projet de bretelle d'autoroute, qui paralyse l'urbanisation sur le territoire communal depuis 20 ans, vient d'être abandonné.

Tableau 2 : Zonages définis dans les documents d'urbanisme par zone de sauvegarde et précisions éventuelles sur le devenir des sols (*sources : DDT 04 et documents d'urbanisme*)

Légende des zonages indiqués dans le tableau ci-avant *(source : DDT 04)* :

A	Zone réservée aux activités agricoles
N	Zone naturelle et forestière
Nh	Zone naturelle avec un habitat isolé
U	Zone urbaine
AUc	Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation, à vocation principale d'activités économiques
NA	Zone naturelle réservée pour une urbanisation future organisée

[2] A noter que la technique des emplacements réservés apparaît clairement comme une option sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur.

2.1.8. Synthèse des documents de planification et d'urbanisme existants par zone de sauvegarde

Zones de sauvegarde		Documents de planification et d'urbanisme						
Secteur	Zone de sauvegarde	SDAGE	SAGE	DTADD	SRADDT	SDC	SCOT	PLU/POS
Sisteron St Jérôme	ZSNEA- Captage St Jérôme	X			X	04		Sisteron Valernes
Aubignosc / Château-Arnoux	ZSE - Captage Crouzourets	X			X	04		Aubignosc Volonne Salignac Peipin
	ZSE - Captage Les Filières	X			X	04		Château-Arnoux Aubignosc
Les Mées	ZSE - Puits des Mées	X			X	04		Les Mées
	ZSNEA - Commune Escale	X			X	04		L'Escale
Oraison	ZSE - Captage Hippodrome	X			X	04	SCOT Manosque	Oraison
	ZSNEA - Commune Oraison	X			X	04	SCOT Manosque	Oraison
Manosque	ZSE - Captage Villeneuve	X			X	04	SCOT Manosque	Villeneuve
	ZSE - Captage Le Gravas	X			X	04		Volx
	ZSE - Captage Mont d'Or Durance	X			X	04		Manosque
	ZSE - Captage Les Grenouillères	X			X	04		Sainte-Tulle
	ZSNEA - Commune Manosque	X			X	04	SCOT Manosque	Manosque
	ZSNEA - Communes Valensole et Gréoux les Bains	X			X	04		Gréoux-les-Bains Valensole
Vinon sur Verdon	ZSNEA - Communes Vinon sur Verdon et Saint Paul lès Durance	X	X	X	X	83 et 13	SCOT Manosque et SCOT Pays d'Aix	Vinon-sur-Verdon Saint-Paul-les-Durance
	ZSNEA - Commune Gréoux les Bains	X			X	04	SCOT Manosque	Gréoux-les-Bains Vinon-sur-Verdon
	ZSNEA - Beaumont de Pertuis	X			X	84	SCOT Sud Luberon	Beaumont-de-Pertuis
Digne / Marcoux	ZSE - Puits de la Bléone et de Marcoux	X			X	04		Marcoux Le Brusquet La Javie
Malijai	ZSNEA - Communes Malijai et Mirabeau	X			X	04		Malijai Mirabeau

Tableau 3 : Synthèse des documents de planification et d'urbanisme existants par zone de sauvegarde (en bleu foncé les ZSNEA et en bleu clair les ZSE)

2.2. La concertation et la communication : des outils indispensables pour mobiliser les acteurs et pérenniser la démarche

2.2.1. Des actions de communication, de sensibilisation et de concertation avec les acteurs locaux

Initiative de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Préalablement à toute action, qu'elle soit ou non contractualisée, il est indispensable d'assurer :

- d'une part, une large communication et sensibilisation sur les enjeux de la préservation de la ressource,
- d'autre part, de la concertation à différentes échelles avec les acteurs concernés pour initier une culture de la protection de la ressource pour le futur.

Les outils de communication peuvent prendre des formes variées tels que des **lettres aux élus ou des lettres circulaires du préfet.**
La communication, notamment auprès des collectivités, vise entre autres à rappeler que le développement des territoires implique une indispensable adéquation entre les besoins et les ressources.

Ainsi, **la connaissance des zones de sauvegarde** représente un véritable atout avant toute réflexion et concertation engagée localement (à une échelle communale, supra-communale, départementale voire régionale) conduisant à une modification de l'occupation du sol, notamment pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire.

De plus, **la préservation à la fois quantitative et qualitative des zones de sauvegarde** doit permettre, outre le fait de répondre aux obligations législatives et réglementaires nationales et européennes, d'assurer aux acteurs locaux une préservation des qualités actuelles et/ou potentialités d'une ressource pour des besoins à court, moyen et long terme.

Tous les acteurs d'un territoire sont potentiellement visés par des actions de communication et de sensibilisation : élus et techniciens des collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en premier lieu, puis les services de l'Etat, mais aussi, à une échelle plus locale, industriels, agriculteurs, et particuliers auprès desquels la sensibilisation à l'économie d'eau, la lutte contre les fuites et la surveillance accrue des activités potentiellement polluantes contribuent également à la préservation des ressources en eau.

L'enjeu de cette phase incontournable peut être la signature de documents « cadre » et l'établissement de relais pour mettre en place des actions concrètes de préservation.

2.2.2. Le porter à connaissance (PAC)

(cf. art. L121-2 du Code de l'urbanisme)

Initiative de l'Etat / porté par le Préfet.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

La circulaire UHC/PS/18 no 2001-63 du 6 septembre 2001 relative au rôle de l'Etat dans la relance de la planification détaille les modalités du PAC.

Le PAC est un outil très pertinent pour diffuser une information, et notamment la reconnaissance des zones de sauvegarde. Il est un relai indispensable pour aider les collectivités à la prise en compte des enjeux liés aux nappes dans des projets et schémas d'urbanisation.

La principale limite de cet outil est qu'il ne revêt aucun caractère d'obligation de résultats. C'est ensuite de la responsabilité de la collectivité de tenir compte ou non des informations transmises.

Il est à envisager **la réalisation de deux porters à connaissance (PAC)** pour informer les collectivités concernés par la démarche, et aider à la diffusion d'une culture de la protection de ces ressources nouvellement identifiées :

- **un premier PAC présentant les résultats de l'étude et la délimitation des zones identifiées**,
- **un second PAC précisant les activités à proscrire et les bonnes pratiques à adopter sur les zones de sauvegarde**, après qu'un statut ait été donné à ces zones dans les documents de planification, en particulier dans le SDAGE.

2.3. Les outils de maîtrise du foncier à déployer sur les zones de sauvegarde

2.3.1. Les considérations générales sur les limites de ces outils

En dehors des cas limités où l'expropriation est envisageable, notamment après une déclaration d'utilité publique, d'autres outils peuvent être envisagés pour assurer une maîtrise publique du foncier présentant une position stratégique pour la protection d'une ressource majeure. D'une manière générale, la maîtrise du foncier permet ensuite de gérer les activités directement ou par conventionnement.

En outre, les grandes superficies à protéger et les difficultés généralement rencontrées pour contraindre les usages d'un sol rendent cette démarche lourde. Ainsi, ce type d'outils est a priori valorisable à la marge. Leurs mises en œuvre nécessiteront un effort

de négociation probablement conséquent, en particulier sur les territoires où la ressource n'est pas actuellement exploitée.

2.3.2. Le transfert de gestion du domaine public fluvial (DPF)

(cf. art. 1-1 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

Le transfert éventuel de gestion du domaine public fluvial (DPF) de l'Etat vers les collectivités territoriales peut faciliter la maîtrise de l'usage des sols. Sur le territoire de la Basse Durance, le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), également porteur de l'EPTB Durance, possède la gestion du DPF. Le SMAVD réalise ainsi des opérations foncières notamment dans le cadre de la restauration des champs d'expansion de crue. **Le transfert du DPF de l'Etat vers le SMAVD en moyenne Durance faciliterait le développement d'actions foncières sur les zones de sauvegarde.** De plus, le SMAVD est en charge de l'animation des sites Natura 2000 présents le long de la Durance.

2.3.3. Des animations foncières à développer a priori sur certains secteurs plus sensibles

Une fois l'information portée à la connaissance des collectivités, la question de l'opportunité de l'acquisition foncière dans ces zones de sauvegarde peut être évoquée.

Des partenariats peuvent être créés pour faciliter les acquisitions foncières, comme ceux déjà instaurés sur le territoire entre la SAFER PACA :

- et le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) visant la préservation des zones d'expansion de crue le long de la Durance,
- et l'Agence de l'eau RMC pour protéger les aires d'alimentation des captages (AAC) et les zones humides.

Au regard des zonages définis par les documents d'urbanisme et du développement de l'urbanisation envisagé sur certains secteurs, **des animations foncières peuvent être développées en priorité sur certaines zones de sauvegarde, *a priori* plus sensibles aux pressions foncières** (cf. tableau ci-après).

A noter que, lors des réunions d'échanges, certaines collectivités, comme la DLVA ou la commune de Malijai, ont exprimé le souhait d'être impliquées dans ce type de démarche. Dans ce cadre, la commune de Malijai a évoqué et ciblé des terrains sur son territoire où des actions foncières pourraient être développées.

Secteur	Zone de sauvegarde	Communes concernées	Zone à urbaniser (AU) identifiée	Précisions sur le zonage et/ou devenir des sols	Animation foncière à développer
Sisteron St Jérôme	ZSNEA- Captage St Jérôme	Sisteron / Valernes			
Aubignosc / Château-Arnoux	ZSE - Captage Crouzourets	Aubignosc / Volonne Salignac / Peipin	X	Zone à urbaniser dans le PPR des captages du Crouzouret - Projet photovoltaïque prévu dans le PPR	
	ZSE - Captage Les Filières	Château-Arnoux Aubignosc			
Les Mées	ZSE - Puits des Mées	Les Mées			
	ZSNEA - Commune Escale	L'Escale		Zone majoritairement classée en zone agricole - Arboriculture est l'activité agricole dominante	
Oraison	ZSE - Captage Hippodrome	Oraison	X	Faible surface de la zone constructible - Animation foncière réalisée par la commune dans la zone prioritaire de l'AAC - Les teneurs en polluants observés au niveau du captage conduisent les élus à réfléchir à une éventuelle nouvelle ressource en eau pour la commune	X
	ZSNEA - Commune Oraison	Oraison	X	Faible surface de la zone constructible - Cette zone de sauvegarde pourrait constituer une nouvelle ressource pour la commune d'Oraison	X
Manosque	ZSE - Captage Villeneuve	Villeneuve			
	ZSE - Captage Le Gravas	Volx			
	ZSE - Captage Mont d'Or Durance	Manosque			
	ZSE - Captage Les Grenouillères	Sainte-Tulle			
	ZSNEA - Commune Manosque	Manosque		Zone majoritairement classée en zone agricole - A long, voire moyen terme, cette zone pourrait être destinée à l'urbanisation, en continuité avec le développement urbain actuel de la ville de Manosque	X
	ZSNEA - Communes Valensole et Gréoux les Bains	Gréoux-les-Bains Valensole	X	Très faible surface de la zone constructible	

Secteur	Zone de sauvegarde	Communes concernées	Zone à urbaniser (AU) identifiée	Précisions sur le zonage et/ou devenir des sols	Animation foncière à développer
Vinon sur Verdon	ZSNEA - Communes Vinon sur Verdon et Saint Paul lès Durance	Vinon-sur-Verdon Saint-Paul-les-Durance		Aérodrome présent en zone urbaine (zone UF dans POS) - Projet d'extension de l'aérodrome	
	ZSNEA - Commune Gréoux les Bains	Gréoux-les-Bains Vinon-sur-Verdon		Zone majoritairement classée en zone agricole	
	ZSNEA - Beaumont de Pertuis	Beaumont-de-Pertuis			
Digne / Marcoux	ZSE - Puits de la Bléone et de Marcoux	Marcoux /Le Brusquet La Javie	X	Une zone d'activités économiques est attendue au sud des puits de Dignes, au niveau d'une zone à urbaniser.	X
Malijai	ZSNEA - Communes Malijai et Mirabeau	Malijai / Mirabeau		Emplacement réservé au sud de la Bléone destiné à accueillir une déviation d'autoroute et une seconde voie. Ce projet de bretelle d'autoroute vient d'être abandonné. Cependant, la commune de Malijai souhaite que la zone de sauvegarde sur son territoire constitue un site pilote en matière d'animations foncières, au regard notamment de la vulnérabilité du captage du Val de Rancure.	X

Tableau 4 : Identification des zones de sauvegarde *a priori* plus sensibles aux pressions foncières (en bleu foncé les ZSNEA et en bleu clair les ZSE)

2.3.4. Les différents outils de maîtrise du foncier

En fonction du contexte local et des acteurs présents sur le secteur ciblé, différents outils peuvent être utilisés pour maîtriser l'usage des sols.

2.3.4.1. L'acquisition

On distingue :

L'acquisition amiable : lors de l'aliénation volontaire du terrain par son propriétaire ; En dehors du périmètre de protection immédiate des captages, les acquisitions ne peuvent se faire que par voie amiable ou dans le cadre d'opérations de remembrement. Pour conduire ces acquisitions, la collectivité peut :

- Soit faire elle-même une acquisition directe,
- Soit faire appel à un opérateur foncier comme la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou un établissement public foncier (EPF) qui fait l'acquisition avant de rétrocéder à la collectivité,

La préemption : on peut distinguer trois types de préemption qui pourraient s'appliquer aux zones de sauvegarde :

- **La préemption dans les espaces naturels sensibles** (cf. paragraphe 2.4.5) à l'initiative du Conseil général ; ce dernier peut faire bénéficier de ce droit de préemption à d'autres personnes publiques (Conservatoire, communes, EPCI…), avec la possibilité d'établir une convention administrative avec un cahier des charges pouvant imposer certaines pratiques agricoles ;
- **Le droit de préemption urbain (DPU)** délivré aux communes compétentes en matière d'urbanisme : Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu ; il peut s'appliquer sur les zones U et AU et a été étendu aux périmètres de protection rapprochée des points de captage destinés à l'alimentation en eau potable ;
- **Le droit de préemption des SAFER** (cf. art. 143-1 et suite du Code rural) : Dans certaines conditions, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre un terrain, les SAFER peuvent l'acquérir s'il a conservé une vocation agricole ou d'espace naturel, prioritairement à toute autre personne. Ce droit peut s'exercer uniquement dans le but d'une rétrocession des terrains et des droits ainsi acquis. Les SAFER peuvent notamment exercer un droit de préemption pour « La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ». Les SAFER peuvent imposer un cahier des charges avec prescriptions environnementales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique : c'est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Le recours à l'expropriation peut être utilisé dans un certain nombre de cas limité. L'on peut citer notamment la possibilité dans **les périmètres de protection immédiate des captages** (cf. art.L1321-2 du Code de la Santé publique). Pour

le périmètre rapproché, les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation en pleine propriété par le maître d'ouvrage si l'acquisition est jugée indispensable à la protection des eaux captées et si le juge vérifie, comme pour le périmètre immédiat, que les inconvénients liés à la mise en place de ce périmètre ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité ou l'intérêt que présente l'opération (cf. jurisprudence, source Eau et foncier, guide juridique et pratique).

L'acquisition des biens vacants et sans maître et biens en déshérence : il s'agit des biens dont le propriétaire est inconnu, dont le propriétaire a disparu ou bien dont le propriétaire, connu, est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement, pendant cette période. La commune est alors le premier acteur questionné pour devenir bénéficiaire de ces biens.

2.3.4.2. La redistribution foncière

On distingue :

L'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) : cf. art. 123-2 du Code rural. Il s'agit d'une opération administrative engagée par la commune qui consiste à redistribuer globalement et de façon autoritaire les parcelles de terres, à destination agricole d'une part et à destination forestière d'autre part, situées dans un périmètre défini règlementairement ; L'AFAF autorise la commune à prélever 2% des terres sujettes au remembrement.

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) : cf. art. 124-9 du Code rural ; les ECAIR sont des échanges et cessions de parcelles, conclus entre propriétaires ruraux, permettant la restructuration des terres agricoles ou forestières par regroupement des îlots de propriétés en vue d'en faciliter la gestion. On peut utiliser les ECAIR avant un AFAF pour échanger des terres situées hors du périmètre de l'AFAF contre des parcelles incluses dans ce périmètre. Un ECAIR peut être bilatéral (échange ponctuel à l'initiative de deux propriétaires), ou multilatéral (opération entre plusieurs propriétaires).

Les réserves foncières (cf. L221-1 et suite du Code de l'urbanisme) : l'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. ; L'article L 300-1 prévoit, entre autres, l'objectif de « sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

2.3.4.3. La maîtrise de l'usage des terres

On distingue :

La maîtrise directe de l'usage des terres grâce à :

La servitude d'utilité publique : Une servitude de droit public consiste en une limite administrative au droit de propriété instituée par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, dans certains cas précis ; elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Le zonage est intégré dans le PLU.

La servitude conventionnelle : Une servitude de droit privé est permise par l'article 686 du Code civil. Instituée par simple contrat, il s'agit d'une charge concédée par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, au profit d'un immeuble appartenant à un propriétaire distinct. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Un acte notarié est nécessaire à la constitution de la servitude qui n'est pas reportée dans les documents d'urbanisme.

La convention : cf. art. Article 1101 et suivants du Code civil ; une convention est un accord de volonté conclu entre plusieurs personnes pour créer/modifier/supprimer des obligations, ou transférer/supprimer des droits. Les conditions à respecter sont le consentement des parties à l'acte, leur capacité à contracter, la licité de l'objet du contrat, l'existence d'une cause licite à la conclusion de l'acte. Elle se fait sous seing privé, entre la collectivité locale et le propriétaire.

Le bail à usufruit : il s'agit d'un contrat signé entre un propriétaire et un locataire, appelé usufruitier contracté pour une durée donnée (30 ans maximum). La collectivité locale peut donc contracter un bail environnemental avec un agriculteur.

Le bail emphytéotique : il s'agit d'un bail rural de très longue durée (18 à 99 ans) qui permet au preneur de détenir des droits d'usage (sous-location, acquisition d'une servitude active…).

La réglementation et protection des boisements : La réglementation et la protection des boisements consiste en la délimitation, par le Conseil général, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière de :

- Zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés,
- Périmètres dans lesquels seront développées, en priorité les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières,
- Zones dégradées, à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où des plantations et des semis d'essences forestières pourront être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures, et l'équilibre biologique.

La maîtrise de l'usage des terres acquises grâce à :

Le bail environnemental : nouvelle forme du bail rural, il autorise l'introduction dans le contrat de clauses visant à la protection de l'environnement, et notamment de la ressource en eau.

Un prêt à usage ou commodat : cf. article 1875 du Code civil. La convention de mise à disposition gratuite, prêt à usage ou encore commodat est un contrat signé entre un propriétaire terrien (ou disposant tout du moins d'un droit de jouissance du bien, comme un usufruitier ou un locataire) et un exploitant, permettant à ce dernier de faire usage de la terre à condition de restituer le bien prêté au terme du contrat. L'emprunteur ne peut se servir du bien que pour l'usage défini par sa nature ou par certains termes du contrat. Cette convention de gestion échappe au statut du fermage.

Une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage : La convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole est un contrat signé entre un propriétaire terrien et un exploitant agricole, pour des terres ou des pâturages situés dans des zones territoriales restreintes et permettant à l'exploitant d'user du fond loué de manière non continue et non exclusive ; elle peut être applicable dans des communes classées en zones de montagne et dans des communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture (cf. art. 113-2 du Code rural).

Convention de mise à disposition et bail SAFER : Tout propriétaire peut, par convention d'une durée limitée (10 ans maximum), mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, des immeubles ruraux libres de location (cf. art.L142-6 du code rural). La SAFER se charge de trouver un locataire avec lequel elle signe un bail « SAFER », non soumis au statut du fermage, pouvant être accompagné d'un cahier des charges.

Clauses particulières d'un acte de vente : Les clauses particulières d'un acte de vente, ou restrictions conventionnelles au droit de propriété, sont les clauses qu'un propriétaire peut introduire dans un contrat de vente dans le but de contraindre l'acquéreur à respecter certaines obligations ou certaines restrictions. Ces clauses se rattachent en particulier aux cahiers des charges établis par le Conseil général dans les PAEN et les SAFER.

2.4. Des outils de gestion des milieux aquatiques et des espaces naturels déjà en place à valoriser

2.4.1. Objectif : mobiliser toutes les démarches de protection envisageables, quelles qu'en soit la finalité première

A l'heure actuelle, le droit français permet de protéger plus facilement les espaces naturels, les milieux aquatiques et certaines espèces animales/végétales, que la ressource en eau non exploitée.

Dans ce contexte, nous proposons de **valoriser les outils de protection des milieux aquatiques et espaces naturels présents sur les zones de sauvegarde pour mettre en évidence**, lors des échanges avec les acteurs impliqués, **la cohérence de la démarche avec ces dispositifs de protection déjà engagés**, **et**, lorsque cela est possible, **intégrer la préservation des ressources majeures dans les documents de gestion ou les programmes d'actions de ces outils**. Ces outils peuvent en outre venir compléter les autres dispositifs qui seront développés et mobilisés pour la protection des zones de sauvegarde.

2.4.2. Le contrat de milieu

Initiative des collectivités ou syndicats / validation et accompagnement par des partenaires financiers.

Le contrat de milieu (contrat de nappe, contrat de rivière, contrat de lac, contrat de baie) est un outil qui met en œuvre des actions concrètes, généralement destinées à améliorer une situation dégradée ou en cours de dégradation. L'atout de cet outil est une mise en œuvre généralement relativement rapide, en comparaison avec la mise en place d'un SAGE qui nécessite une longue phase de concertation.

La principale limite de cet outil est la durée du contrat, généralement de l'ordre de 5 ans, qui n'assure pas une pérennisation des actions dans le temps. Les retours d'expériences montrent fréquemment une succession de contrats pour poursuivre les actions qui n'ont pas été mises en œuvre dans le délai initialement prévu.

Le contrat de milieu peut toutefois permettre la sensibilisation des acteurs à la démarche, et initier des actions de préservation des ressources majeures, telles que la réalisation d'études de connaissance sur les transferts de polluants dans la nappe, le développement de bonnes pratiques par les agriculteurs, ou la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités.
Toutes les zones de sauvegarde sont recouvertes par des contrats de milieu (cf. paragraphe 2.4.8), qui possèdent des orientations relatives à la protection de la ressource en eau :

- contrat de rivière du Val de Durance signé en 2008,
- contrat de rivière Bléone et Affluents en cours de finalisation,
- et, plus à la marge, le contrat de rivière du Verdon signé en 2008.

2.4.3. Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

(cf. art. R211-75 à R211-85 du Code de l'environnement)

Les zones dites vulnérables sont arrêtées par le préfet coordonateur de bassin, après avis du comité de bassin. Un programme d'actions est ensuite défini, arrêté par le préfet et mis en œuvre. Les zones sont qualifiées « en excédent structurel d'azote » lorsque la charge en azote d'origine animale dépasse le plafond d'azote organique épandu par an et par ha. Dans ce cas, des actions « renforcées » sont définies dans le programme d'actions.

Sur les zones de sauvegarde, 2 communes ont été classées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates en 2012, au titre de la directive nitrates : Oraison et Valensole.

Bien que les dispositions à prendre sur ces zones soient identifiées pour protéger a priori les ressources superficielles en lien avec le réseau hydrographique, il est certain que **cette démarche reste bénéfique pour la protection des ressources majeures, en particulier dans le cas de nappes alluviales.** Elle participe en effet à une culture locale de la vulnérabilité de la ressource et amène les agriculteurs (voire, les collectivités) à organiser le fonctionnement de leurs exploitations autour de pratiques économes en intrants et aussi respectueuses de l'environnement que possible.

2.4.4. Les zones inondables et PPRI

L'atlas des zones inondables, qui est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau, constitue un outil de référence pour les services de l'Etat dans les différentes tâches dont ils ont la responsabilité. L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme. Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. L'atlas des zones inondations est visible sur le site : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/

Toutes les zones de sauvegarde peuvent être sujettes à des inondations par débordement de cours d'eau.

L'Etat élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations (cf. art. L562-1 et suivants ; R562-1 et suivants du Code de l'environnement). Ces plans, en tant que de besoin, délimitent les « zones de danger », les « zones de précaution », et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et celles qui incombent aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Si **le document permet de réglementer l'urbanisme**, il ne permet pas par exemple de réglementer les pratiques agricoles.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Toutes les communes concernées par des zones de sauvegarde possèdent des plans réglementant l'utilisation des sols vis-à-vis du risque inondation (cf. paragraphe 2.4.8).

2.4.5. Les espaces naturels sensibles départementaux (ENS)

(cf. art. L142-1 à L142-6 du Code de l'urbanisme)

Initiative du Conseil général / délibération du Conseil général / sans durée.

Pour préserver la qualité des sites des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une **politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non**. Cette politique doit être compatible avec les orientations des SCot et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article.

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, **le département peut instituer**, par délibération du conseil général, **une taxe départementale** des espaces naturels sensibles perçue sur la totalité du territoire du département.

Le **Conseil général peut créer des zones de préemption** après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières. Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le Conseil général des Alpes de Haute Provence a programmé dans son schéma directeur 2008-2013 des ENS des interventions sur 16 sites prioritaires. Un de ces sites, la retenue de l'Escale, se trouve à proximité de deux zones de sauvegarde (ZSE - Captage des Filières et ZSNEA – Escale). Des aménagements sont prévus sur le site pour préserver le lac et son avifaune, améliorer l'accueil du public et créer un point d'information ludique.

2.4.6. Les parcs naturels régionaux (PNR) et les réserves

Les zones de sauvegarde concernées par les PNR et les réserves sont présentées dans le tableau présenté au paragraphe 2.4.8.

2.4.6.1. Les PNR

Deux PNR sont présents sur le territoire : le PNR du Lubéron et le PNR du Verdon.
Le PNR constitue un cadre privilégié pour la mise en œuvre d'actions de préservation des paysages. **La charte,** qui détermine les mesures de protection, de mise en valeur et de développement du territoire**, pourrait prendre en compte les zones de sauvegarde**, en précisant leurs localisations et les actions à développer sur ces zones (cf. paragraphe 4.1).

2.4.6.2. Les réserves naturelles

(cf. art. L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332- 1 à R. 332-29 et R.332-68 à R . 332-81 du code de l'environnement.)

Initiative de l'administration, d'associations de protection de l'environnement / décret simple ou décret en Conseil d'Etat / sans durée.

Sur le territoire, **deux réserves naturelles nationales** sont présentes :

- la réserve naturelle géologique du Luberon,
- et la réserve naturelle géologique de Haute Provence.

Le règlement des réserves naturelles permet de protéger très localement la zone et la ressource stratégique de manière efficace, en y règlementant les activités. Par exemple, y sont interdites ou règlementées toutes actions pouvant porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux et aux fossiles et de les transporter hors de la réserve (interdiction de creuser le sol, de nuire au milieu naturel via des décharges sauvage, le développement d'activités présentant des risques de pollution pour le sol…).

2.4.6.3. La réserve de biosphère

Initiative de l'administration, des collectivités / validé par le Comité international de coordination du programme MaB/ sans durée.

Une réserve de biosphère est une reconnaissance par l'UNESCO de zone modèles conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB). Elle se compose de trois zones : l'aire centrale (zone 1), la zone tampon (zone 2) et l'aire de transition (zone 3).
Seule l'aire centrale nécessite une protection juridique. La désignation d'un site comme réserve de biosphère **permet de sensibiliser les populations locales, les citoyens et les autorités gouvernementales aux questions de l'environnement et du développement**.

Sur le territoire, il existe **la réserve de biosphère du Luberon-Lure,** gérée par le PNR du Luberon.

2.4.7. Les sites Natura 2000 et les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)

2.4.7.1. Les sites Natura 2000

Initiative du préfet / Décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire ; Arrêté du ministre chargé de l'environnement désignant la zone comme site Natura 2000 ; Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000/ sans durée.

Plusieurs périmètres classés Natura 2000 (ZPS et SIC) couvrent en partie les zones de sauvegarde identifiées et présentent des superficies notables sur le territoire.

Ces démarches ne visent pas directement la protection de la ressource en eau souterraine. Toutefois, les précautions et la surveillance accrues qu'elles motivent soit au titre de la protection des oiseaux, soit au titre des habitats, sont a priori favorables à l'observance de pratiques respectueuses des milieux aquatiques.

La mise à jour du programme d'actions des DOCOB (documents d'objectifs) sera l'occasion d'évaluer l'impact des mesures envisagées en matière de protection de la ressource en eau potable, et le cas échéant de les ajuster pour superposer les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection de la ressource en eau.
Les zones de sauvegarde concernées par des sites Natura 2000 sont spécifiées dans le paragraphe 2.4.8. Pour rappel, les cartes réalisées en phase 2 présentent l'emprise de ces sites, et permettent de constater le recouvrement avec les zones de sauvegarde.

2.4.7.2. Les ZNIEFF

Conçu par l'Etat, l'inventaire est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum national d'histoire naturelle / actualisation par les DIREN / sans durée.

De la même manière que pour les périmètres Natura 2000, la présence de ZNIEFF de types 1 et 2 permet d'appuyer indirectement les actions en faveur de la préservation des ressources dans les zones de sauvegarde. Bien que les ZNIEFF n'induisent pas de contrainte règlementaire en soi, elles justifient une vigilance particulière au titre de la faune et de la flore et doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire, dans la création d'espaces protégés et dans l'établissement des SDC.

Une grande part des zones de sauvegarde sont couvertes par des ZNIEFF de type 1 et 2. Pour rappel, les cartes réalisées en phase 2 présentent l'emprise des ZNIEFF, et permettent de constater le recouvrement avec les zones de sauvegarde.

Afin que ces ZNIEFF puissent protéger de manière efficace les ressources majeures, des arrêtées fixant des listes d'espèces protégées qui interdisent directement la destruction de ces espèces ou de leurs habitats pourraient être créés. Dès lors que les ZNIEFF attestent de la présence de l'espèce en question, la zone bénéficiera d'une protection ipso facto.

2.4.8. Synthèse des outils de protection des milieux aquatiques et des espaces naturels à valoriser par zone de sauvegarde

Zones de sauvegarde		Outils de protection des espaces naturels à valoriser						
Secteur	**Zone de sauvegarde**	**Contrat de milieu**	**Zone vulnérable**	**Plan réglementant l'utilisation des sols vis-à-vis du risque inondation**	**Réserve naturelle**	**Réserve de biosphère Luberon-Lure - zone 2 et 3**	**PNR - Charte**	**Site Natura 2000 - DOCOB**
Sisteron St Jérôme	ZSNEA- Captage St Jérôme	Contrat de milieu Val de Durance		PSS Inondation 1961 - PPRn Inondation en cours				FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
Aubignosc / Château-Arnoux	ZSE - Captage Crouzourets	Contrat de milieu Val de Durance		PSS Inondation 1961				FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
	ZSE - Captage Les Filières			PSS Inondation 1961				
Les Mées	ZSE - Puits des Mées			PPR Inondation2004				
	ZSNEA - Commune Escale	Contrat de milieu Val de Durance		PPR Inondation 2008				FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
Oraison	ZSE - Captage Hippodrome	Contrat de milieu Val de Durance	X	PPR Inondation 2000				
	ZSNEA - Commune Oraison	Contrat de milieu Val de Durance	X	PPRI Inondation 2000				FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
Manosque	ZSE - Captage Villeneuve	Contrat de milieu Val de Durance		PSS Inondation 1961	Réserve naturelle géologique du Luberon	X	PNR du Luberon	FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
	ZSE - Captage Le Gravas			PPR Inondation 2008		X		
	ZSE - Captage Mont d'Or Durance			PPR Inondation 1997		X		
	ZSE - Captage Les Grenouillères			PER 1994		X		
	ZSNEA - Commune Manosque	Contrat de milieu Val de Durance		PPR Inondation 1997	Réserve naturelle géologique du Luberon	X	PNR du Luberon	
	ZSNEA - Communes Valensole et Gréoux les Bains		X	PPRI 1998 (Gréoux) PSS inondation 1961 (Valensole)			PNR du Verdon	FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE

Secteur	Zone de sauvegarde	Contrat de milieu	Zone vulnérable	Plan réglementant l'utilisation des sols vis-à-vis du risque inondation	Réserve naturelle	Réserve de biosphère Luberon - zone 2 et 3	PNR - Charte	Site Natura 2000 - DOCOB
Vinon sur Verdon	ZSNEA - Communes Vinon sur Verdon et Saint Paul lès Durance	Contrat de milieu Val de Durance Contrat de rivière du Verdon		PSS inondation 1961			PNR du Verdon	FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
	ZSNEA - Commune Gréoux les Bains	Contrat de milieu Val de Durance Contrat de rivière du Verdon		PPRI 1998 (Gréoux) PSS inondation 1961 (Valensole)			PNR du Verdon	
	ZSNEA - Beaumont de Pertuis	Contrat de milieu Val de Durance		PPRI prescrit 2011		X	PNR du Luberon	FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
Digne / Marcoux	ZSE - Puits de la Bléone et de Marcoux	Contrat de rivière Bléone et Affluents		PPRI 2001 (La Javie)	Réserve naturelle géologique de Haute Provence			FR9301589-SIC-LA DURANCE FR9312003-ZPS-LA DURANCE
Malijai	ZSNEA - Communes Malijai et Mirabeau	Contrat de rivière Bléone et Affluents			Réserve naturelle géologique de Haute Provence			

Tableau 5 : Synthèse des outils de protection des milieux aquatiques et des espaces naturels à valoriser par zone de sauvegarde (en bleu foncé les ZSNEA et en bleu clair les ZSE)

2.5. Des outils financiers pour aider les acteurs dans la démarche

Initiative des Agences de l'eau et des collectivités.

Divers outils financiers peuvent être développés et ainsi contribuer à la préservation de ressources en eau stratégiques. Nous pouvons notamment citer :

- Les aides et redevances de l'Agence de l'eau et autres organismes (région, départements) ; on peut citer l'initiative de la région Ile-de-France qui a développé le programme régional d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE), qui vise à aider les porteurs de projets agro-environnementaux tels que les collectivités locales, les établissements publics et associations et les agriculteurs pour la mise en place des MAE territorialisées ;
- Le prix de l'eau cf. art. L2224-12-4(V) du Code général des collectivités territoriales ;

En outre, il existe la Taxe Générale sur les Activités Polluantes due par les industriels (dont ICPE) au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Depuis début janvier 2008, la TGAP sur les produits phytosanitaires est remplacée par une redevance sur les pollutions diffuses perçue par les agences de l'eau.

2.6. Des documents cadres, d'accord, de convention, de protocole à développer pour formaliser une démarche concertée, conjointe et cohérente

Initiative de l'Etat ou des collectivités / peut-être validé par le Préfet.

Pour répondre à des enjeux particuliers, des acteurs locaux (généralement à une échelle de bassin versant, de département, de région) engagent d'autres outils contractuels. Ils définissent et valident ensemble des enjeux, des principes et s'engagent généralement à respecter une démarche, un plan d'actions. Cela peut conduire à la signature de documents « cadre », d'«accord », de « convention », de « protocole », formalisant une démarche concertée, conjointe et cohérente.

On peut citer plusieurs exemples de démarches engagées sur le territoire en lien avec la préservation de la ressource en eau :

- La Charte régionale de l'eau de PACA, issue du SOURCE, qui met l'accent sur la nécessité de mettre en place une gouvernance partagée en termes de préservation de la ressource en eau ;
- La Charte environnement des Industries de Carrières, qui s'adresse à l'ensemble des adhérents de l'UNICEM exerçant une activité extractive, et qui vise à protéger et économiser la ressource en eau ;
- Une convention de partenariat sur les aires d'alimentation des captages prioritaires du SDAGE et pour les zones humides entre l'Agence de l'eau

Rhône-Méditerranée, les SAFER et les chambres d'agricultures (en cours de signature).

On peut également mentionner la Charte foncière des Alpes de Haute Provence, qui vise la protection des espaces agricoles, signée en 2010 par le Préfet, le Conseil Général, les Présidents des Associations de Maire, les Présidents des trois chambres consulaires, la Chambre du Commerce et de l'Industrie, et la Chambre d'Agriculture.

Outre la prise en compte des zones de sauvegarde dans les démarches existantes en lien avec la préservation de la ressource, on pourrait envisager **la définition d'une « doctrine » sur ces zones**, qui pourrait être appliquée à grande échelle et qui impliquerait la promotion d'un certain nombre de bonnes pratiques.

La doctrine pourrait ainsi rappeler, préciser, harmoniser à l'échelle des zones de sauvegarde, des éléments relatifs aux thèmes suivants :

- la généralisation et les règles de bonnes pratiques des périmètres réglementaires de protection des captages ; la généralisation de la délimitation des périmètres éloignés pourrait être un élément préconisé ;
- la généralisation des outils de contractualisation tels que les mesures agro-environnementales et autres actions du programme de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- la généralisation de la recherche et de la réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique par les ICPE (cf. circulaires du MEEDDAT du 4 février 2002 et du 5 janvier 2009) ;
- les études et travaux de réduction et de gestion des prélèvements agricoles et industriels ;
- les règles d'application du contrôle par les polices de l'eau, notamment via les dossiers loi sur l'Eau (réglementation IOTA) : Il s'agit d'assurer la compatibilité de la délivrance des autorisations avec la préservation des ressources majeures ; cette dernière peut être assurée à travers le refus d'autorisation de certaines actions et l'opposition à déclaration, le tout devant être juridiquement fondé ;
- les règles d'application du contrôle par les polices des ICPE (réglementation ICPE), sur le même principe que pour les polices de l'eau (cf. point ci-dessus) ;
- la généralisation d'outils de suivi et de contrôle :
    - surveillance de la qualité des eaux et systèmes d'alerte,
    - contrôle de la réglementation dépôts/décharges,
    - contrôle de la conformité par rapport au règlement sanitaire départemental qui peut par exemple imposer une distance minimale entre une construction et un captage,
    - contrôle de la conformité par rapport au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- les préconisations à suivre lors de l'élaboration des :
    - schémas d'alimentation en eau potable,
    - zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

3. Les actions et démarches à envisager sur les zones de sauvegarde exploitées

Les zones d'intérêt actuel présentent la particularité d'être déjà exploitées, et donc de bénéficier à ce titre de certaines dispositions robustes réglementant les activités et les travaux dans les périmètres participant à l'alimentation en eau potable.

Les textes en bleu mettent en évidence les principales informations relatives aux zones de sauvegarde du territoire. Ils offrent la possibilité de réaliser une lecture rapide du chapitre si besoin.

3.1. Les périmètres de protection de captage contre les pollutions ponctuelles

(cf. art. L1321-2 du Code de la Santé publique L211-3)

Initiative des services de l'Etat / arrêté préfectoral /sans durée.

Les périmètres de protection des captages sont soumis à un régime de déclaration d'utilité publique pour les travaux réalisés autour du point de prélèvement.

Les périmètres de protection de captages visent à éviter l'impact de pollutions ponctuelles (chroniques ou accidentelles) en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. On distingue :

- Le périmètre de protection immédiat à l'intérieur duquel sont interdits : toutes activités, installations et dépôts y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique. (Décret 2001-1220 Art 9) ;
- Le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits : les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Décret 2001-1220 Art 9) ;
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel sont réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de

produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (Décret 2001-1220 Art 9).

Sur le territoire, la zone de sauvegarde exploitée du captage des Filières sur les communes de Château-Arnoux et d'Aubignosc va au-delà des périmètres de protection du captage. L'étendue des périmètres de protection de ce captage semble insuffisante au regard des enjeux actuels. Une extension du périmètre de protection rapproché ou la mise en place d'un périmètre de protection éloigné pourrait être envisagée sur cette zone de sauvegarde pour protéger la ressource en eau.

Les limites des autres zones de sauvegarde exploitées, excepté celle du captage de l'Hippodrome à Oraison, coïncident avec les périmètres de protection des captages présents dans les zones.

A noter que deux zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA) possèdent des captages dans leurs périmètres :

- Le captage de Saint-Jérôme sur la commune de Sisteron, qui est actuellement utilisé en secours,
- Le forage du Val de Rancure sur la commune de Malijai, réalisé par la Communauté de Communes Val de Rancure pour pallier à ses difficultés d'approvisionnement en eau potable, qui n'est actuellement pas exploité. A noter que les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé ne sont pas déclarés d'utilité publique.

Dans une perspective d'augmentation des besoins en prélèvements sur la commune de Sisteron, la mise en place d'un périmètre de protection éloigné sur le captage de Saint-Jérôme pourrait être envisagée. Il conviendra en outre de mettre en place une procédure de DUP pour le captage du Val de Rancure.

3.2. La protection des aires d'alimentation de captages (AAC) pour réduire les pollutions diffuses

(cf. art. L211-3, R211-110 du Code de l'environnement, art. R. 114-1 à R. 114-10 du Code rural « l'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales »)

Initiative des services de l'Etat / arrêté préfectoral /sans durée.

Outil complémentaire des périmètres de protection des captages instaurés par DUP pour lutter contre les pollutions accidentelles (donc sur une partie de l'AAC), les zones de protection des aires d'alimentation des captages visent les pollutions diffuses (sur la totalité de l'AAC). La délimitation des zones est faite par arrêté préfectoral et pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'actions.

La circulaire du 30 mai 2008 expose les conditions de mise en œuvre. Elle précise entre autres les éléments suivants :

- Le dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions principalement à destination des exploitants agricoles et propriétaires

fonciers (le cas échéant, des actions peuvent être mises en œuvre en parallèle, dans un autre cadre, à destination d'autres acteurs dont les pratiques ont également une influence sur les milieux aquatiques) ;

- Il y a lieu d'identifier les cas prioritaires ;
- Le choix de mobilisation du dispositif réglementaire doit s'appuyer sur l'appréciation d'un « état des lieux » relatif aux risques environnementaux liés notamment aux pratiques agricoles, permettant de définir une situation de départ et de fixer un objectif à atteindre ;
- La mise en œuvre des programmes d'action doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue donc qu'une possibilité. La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés.

Lors de la délimitation, il y a lieu de délimiter la zone porteuse de l'enjeu environnemental et la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'actions. La délimitation implique la réalisation d'un diagnostic territorial des pressions agricoles qui peut être partie intégrante d'un diagnostic territorial visant à diverses thématiques (« multi-pressions »). Si les zones de protection des AAC peuvent correspondre aux périmètres de protection éloignée, cette coïncidence ne doit pas être systématiquement recherchée.

Le programme d'actions doit notamment préciser la nature des actions envisagées (aménagements à réaliser, mesures à mettre en œuvre par des exploitants agricoles ou des propriétaires). Il vise une action collective et coordonnée sur un territoire, nécessitant donc une implication forte des collectivités territoriales concernées et une animation spécifique.

Dans l'objectif de chercher à généraliser cet outil, il conviendra en particulier de réfléchir aux moyens de le mobiliser dans des zones où :

- l'état des lieux ne mettra pas en évidence de forte pression actuelle (mais plutôt un risque de pression à venir),
- il n'y a pas de captages prioritaires (zones de captage non identifiés officiellement et zones de captages futurs),
- les pressions ne sont pas principalement agricoles.

Plus spécifiquement, sur le bassin d'alimentation du captage de l'Hippodrome à Oraison, il peut être envisagé d'étendre l'application le programme d'actions défini pour la zone prioritaire à l'ensemble de l'AAC. A noter que cette ZSE a été délimitée sur la base :

- des limites (non fermées en partie amont) de l'AAC préconisées dans le cas d'une étude hydrogéologique spécifique,
- et de critères topographiques pour fermer les limites en partie amont de la zone de sauvegarde, au niveau du plateau de Valensole.

Dans ce contexte, une étude complémentaire pourrait s'avérer nécessaire pour préciser le bassin d'alimentation du captage de l'Hippodrome.

3.3. Le projet d'intérêt général (PIG)

(cf. art 121-2, L 121-9, R121-1, R121-3 du Code de l'urbanisme)

Initiative de l'Etat ou de collectivités ou établissements publics / arrêté préfectoral valable pendant trois ans.

Le PIG constitue l'un des outils dont dispose l'Etat pour garantir la réalisation de projets présentant un caractère d'utilité publique et relevant d'intérêts dépassant le cadre communal voire intercommunal. L'Etat peut ainsi imposer à une collectivité ses propres projets d'utilité publique mais aussi ceux des autres collectivités publiques, collectivités territoriales ou établissements publics.

La notion de PIG, prévue par les articles L.121-2 et L.121-9, est définie par l'article R.121-3 du code de l'urbanisme qui énumère ce que doivent être les destinations d'un projet pour être qualifié de PIG.

L'article R.121-3, dernier alinéa, précise que ne peuvent pas être qualifiés de PIG « les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ». Les PIG sont toujours des projets extérieurs à la collectivité qui élabore le document.

Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral « en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme ». Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.
L'article R.121-4 précise que l'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification. Il peut être renouvelé.

La notion de PIG au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ne doit pas être confondue avec celle de projet « présentant un intérêt général », au sens du dernier alinéa de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme permettant à la collectivité d'adapter son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par le biais de la procédure de révision simplifiée.
Les articles L.121-2, L.123-14, R121-1 et R.121-4 du code de l'urbanisme explicitent les modalités de prise en compte des PIG dans les documents d'urbanisme.

La procédure de PIG ayant pour objet d'imposer aux collectivités de prendre en compte le projet ainsi qualifié dans leur document d'urbanisme, le préfet, lorsqu'il notifie le PIG à la collectivité, doit lui indiquer les incidences concrètes de ce projet sur son document d'urbanisme.

<u>Exemple d'une démarche engagée dans le sud de Lille</u>

Un arrêté inter-préfectoral a été signé le 25 juin 2007 par les préfets du Nord et du Pas de Calais qualifiant de « projet d'intérêt général » la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du Sud de Lille. Les nappes souterraines assurent plus de 80 % des besoins en eau potable de la métropole Lilloise ; leur préservation relève donc de l'intérêt général. Cet arrêté fait suite à diverses

actions engagées : un premier PIG signé en 1992 dans le Nord, puis une DUP en 2006 pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le dossier comprend la délimitation de la zone de protection et les règles d'urbanisme qui s'y appliquent. L'arrêté précise que les prescriptions imposées par le projet sont détaillées et définies pour chaque commune : elles seront retenues aux PLU et aux POS par la définition d'un zonage spécifique sur le périmètre arrêté et par l'application de règles particulières d'occupation et d'utilisation du sol.

Le projet prévoit la création de trois secteurs définis par un hydrogéologue agréé en fonction du niveau de vulnérabilité de la ressource en eau : les dispositions variables en fonction des secteurs concernent notamment les remblais, les voies de communication, les réseaux d'assainissement, les dépôts, les carrières, les forages et puits, les ouvrages souterrains, les types d'activités.

Ces secteurs viennent en complément des mesures instituées par DUP dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable qui ont une valeur de servitude d'utilité publique.

4. Synthèse des propositions d'actions

4.1. Proposition de pistes d'actions à engager sur les zones de sauvegarde

4.1.1. Les orientations à défendre sur les zones de sauvegarde

Les orientations à défendre auprès des acteurs locaux, sur l'ensemble des zones de sauvegarde, peuvent être résumées comme suit :

- privilégier les zones naturelles, les zones boisées ou encore les zones agricoles en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement (agriculture raisonnée voire biologique),
- réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et les gestionnaires de réseaux,
- stopper l'étalement de l'urbanisation, afin de préserver les possibilités d'implantation et d'exploitation de nouveaux captages dans les alluvions,
- maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur les secteurs urbanisés,
- limiter l'implantation d'industries ou d'activités présentant des risques de contamination pour la nappe alluviale,
- généraliser les systèmes d'auto surveillance pour les industriels ou les aménageurs déjà en place,
- privilégier l'AEP par rapport aux autres usages de l'eau souterraine.

4.1.2. La synthèse des échanges avec les acteurs rencontrés : leviers et freins identifiés

Plusieurs leviers ont été exprimés par les acteurs lors des réunions d'échange :

- Les élus ont bien conscience de l'enjeu et des difficultés qui apparaissent dès aujourd'hui pour disposer d'une eau de bonne qualité, sans trop de traitement. Plusieurs collectivités sont d'ailleurs déjà impliquées dans des démarches en lien avec la protection de la ressource telles que la Région ou le SMAVD.
- Certaines collectivités ont exprimé le souhait d'être impliquées dans cette démarche dés que possible.
- Les collectivités ont souligné l'importance de réunir autour d'une table tous les acteurs travaillant sur des démarches de préservation de l'eau afin d'harmoniser et de conjuguer leurs actions.
- Les agriculteurs sont déjà engagés dans des démarches de modifications des pratiques, exemple avec le développement sur le plateau de

Valensole d'une démarche conjointe entre le PNR du Verdon et la Société du Canal de Provence (SCP) visant à accompagner la mutation des pratiques agricoles.

- L'Etat appuie l'idée d'une approche globale sur la Durance, via une instance de concertation, qui pourrait compléter l'intégration des zones de sauvegarde dans les documents de planification, et permettre une coordination des actions.
- L'Etat précise que les phases d'information sur le territoire sont essentielles pour que les acteurs, en comprenant les tenants et les aboutissants, adhèrent à ces démarches.

Certains freins ont pu être soulevés par les acteurs lors des réunions tels que :

- Les élus soulèvent l'importance d'identifier un ou des porteurs de projet pour animer et pérenniser la démarche.
- Les acteurs du monde agricole indiquent qu'aujourd'hui sont mis en place des cultures très techniques, rendant plus difficile la conversion en biologique. Il faut que les pratiques concordent avec une viabilité économique, d'où le développement de diagnostics de conversion.
- Les acteurs du monde agricole sont par ailleurs inquiets vis-à-vis de l'urbanisation grandissante et du grignotage des terres agricoles.
- L'Etat exprime la difficulté de modifier des périmètres de protection des captages sans que ceux-ci ne deviennent des « vœux pieux ».

4.1.3. Les pistes d'actions envisageables pour tendre vers ces objectifs

Nous proposons dans le Tableau 6 des actions à engager par l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aménagement et l'exploitation des ressources de la vallée de la Durance afin que cet aménagement et cette exploitation soient conformes avec les orientations définies plus haut. Il s'agit dans un premier temps d'initier une culture de la protection de la ressource en eau sur le territoire afin de mobiliser ces acteurs autour de la démarche, pour aboutir à terme à la mise en place de dispositifs concrets de préservation des ressources majeures.

Outre les actions à mener sur l'ensemble des zones de sauvegarde (information, concertation, prise en compte dans les documents de planification et définition d'un plan d'actions), nous avons cherché à préciser les actions locales qui pourraient être engagées en priorité sur chacune des zones (cf. Tableau 7). Pour rappel, les tableaux présentés dans les paragraphes 2.1.8 et 2.4.8 synthétisent les documents existants et les outils à mobiliser par zone de sauvegarde, et les zones *a priori* sensibles aux pressions foncières sont identifiées dans le paragraphe 2.3.3.

Piste d'actions	Acteurs pressentis	Facilité de mise en œuvre	Priorité
Information des services de l'Etat : Informer les services de l'Etat des résultats de l'étude pour une prise en compte et une actualisation des informations. Remarque : Une note à destination des services de l'Etat est actuellement en cours d'élaboration. Elle vise à expliquer clairement les actions à mener par les services de l'Etat pour protéger les zones de sauvegarde (limiter les nouveaux forages à l'usage AEP, renforcer le contrôle lors de projet d'implantation de nouvelles activités, contrôler la mise en comptabilité des documents d'urbanisme avec les mesures préconisées sur les zones...)	Agence de l'eau, DREAL, DDT	XXX	X
Communication et information : Organiser une large information auprès des structures ayant des compétences en eau potables et des structures possédant des compétences en urbanisme, pour les mobiliser autour de la démarche et les informer des mesures envisageables pour protéger la ressource (notamment la prise en compte dans le SDAGE et autres documents de planification et d'urbanisme).	Agence de l'eau, collectivités	XXX	X
Porter à connaissance : Elaborer et diffuser deux porters à connaissance pour inciter à la prise en compte des zones de sauvegarde auprès de l'ensemble des acteurs locaux : - un premier PAC pour présenter les résultats de l'étude, - un deuxième PAC précisant la rédaction à adopter par les collectivités dans les documents de planification et d'urbanisme.	Agence de l'eau, services de l'Etat	XXX	X
Concertation / amélioration de la connaissance : Organiser des groupes de travail avec les acteurs locaux par secteur à protéger, à l'issue de l'étape d'information, afin de déterminer en concertation les actions concrètes à engager (animations foncières, évolution des pratiques en matière d'agriculture…) et/ou réalisation d'études complémentaires pour améliorer la connaissance sur les zones	Animateur de la démarche et/ou Agence de l'eau, acteurs locaux	XX	X

Piste d'actions	Acteurs pressentis	Facilité de mise en œuvre	Priorité
Prise en compte des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme : Adaptation des documents d'urbanisme selon les prescriptions données dans le SDAGE et par l'Agence de l'eau à l'issue des compléments d'études éventuels et de la concertation.	Collectivités, services de l'Etat	XX	X
Organisation d'une gouvernance locale et définition d'un plan d'actions : Envisager les modalités de mise en œuvre d'un plan d'actions avec financements sur les zones de sauvegarde par exemple dans le cadre des contrats de milieu ou d'un SAGE.	Agence de l'eau, Région PACA, Départements,	X	
Valorisation des outils de protection des milieux aquatiques et des espaces naturels : Valoriser les outils existants de protection des milieux aquatiques et des espaces naturels en confortant autant que possible la protection de la ressource en eau dans les périmètres réglementés	Animateur de la démarche, PNR, porteurs de contrats, animateurs Natura 2000, Départements	XX	
Mise en place de chartes, de conventions : Mobiliser les acteurs pour la signature d'un document d'accord ou de convention expliquant les bonnes pratiques à adopter sur les zones de sauvegarde	Animateur de la démarche et/ou Agence de l'eau, acteurs du monde agricole, acteurs du monde industriel	X	
Ajuster les périmètres de protection des captages actuels : Etudier la mise en place de périmètres de protection de captage éloignés ou l'extension des périmètres de protection rapprochés sur les captages présents dans les zones de sauvegarde. Veiller au respect des mesures inscrites dans les périmètres de protection de captages.	Animateur de la démarche, services de l'Etat	X	
Actions foncières : Favoriser la création de partenariats et faire une demande de transfert de gestion du DPF au SMAVD pour engager des actions foncières sur les zones de sauvegarde sensibles.	Animateur de la démarche, Collectivités, SAFER, EPF, Conservatoire, Départements, Etat	X	

Tableau 6 : Proposition de pistes d'actions à engager sur les zones de sauvegarde

Secteur	Zone de sauvegarde	Propositions d'actions locales à engager en priorité
Sisteron St Jérôme	**ZSNEA- Captage St Jérôme**	Etudier les conditions de mise en place d'un PPE sur le captage de secours St Jérôme (ou l'extension du PPR du captage) dans la perspective d'une augmentation des besoins en prélèvements : expertise hydrogéologique, identification des propriétaires, concertation et proposition des mesures…
Aubignosc / Château-Arnoux	**ZSE - Captage Crouzourets**	Sensibiliser les acteurs à la portée des mesures inscrites dans les PPR du captage Crouzourets. *A noter que, dans les PPR, il existe des sources potentielles de pollution (infrastructures de transport, station service, dépôt EDF) et un projet photovoltaïque.*
	ZSE - Captage Les Filières	Etudier les conditions pratiques de l'extension du PPR du captage des Filières (ou la mise en place d'un PPE) : expertise hydrogéologique, identification des propriétaires, concertation et proposition des mesures…
Les Mées	**ZSE - Puits des Mées**	Sensibiliser les acteurs à la portée des mesures inscrites dans le PPR du puits des Mées. *A noter que l'urbanisation se développe sensiblement à proximité du PPR.*
	ZSNEA - Commune Escale	Développer des conventions / contractualisations avec les agriculteurs[3] pour les aider à mettre en place une agriculture raisonnée, voire biologique.
Oraison	**ZSE - Captage Hippodrome**	- Etendre l'application du programme d'actions défini pour la zone prioritaire à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de l'Hippodrome. - Poursuivre les actions foncières dans l'aire d'alimentation du captage.
	ZSNEA - Commune Oraison	- Valoriser les documents d'objectifs des sites Natura 2000 en superposant les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection des zones de sauvegarde. *A noter que cette ZSNEA est concernée par les sites Natura 2000 de la Durance sur environ la moitié de son territoire.* - Développer des conventions / contractualisations avec les agriculteurs pour les aider à mettre en place une agriculture raisonnée, voire biologique. - Cibler et engager des actions foncières sur les terrains sensibles aux pressions foncières.
Manosque	**ZSE - Captage Villeneuve**	- Valoriser la charte du PNR du Luberon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Finaliser la mise en place du PPE du captage de Villeneuve. - Sensibiliser les acteurs à la portée des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage.
	ZSE - Captage Le Gravas	- Valoriser la charte du PNR du Luberon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Sensibiliser les acteurs à la portée des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage.
	ZSE - Captage Mont d'Or Durance	- Valoriser la charte du PNR du Luberon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Sensibiliser les acteurs à la portée des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage. *A noter que le champ captant du Mont d'Or est situé à proximité de sources potentielles de pollutions (stockage de granulats, sites industriels, STEP de Manosque, ancienne décharge).*
	ZSE - Captage Les Grenouillères	- Valoriser la charte du PNR du Luberon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Sensibiliser les acteurs à la portée des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage.
	ZSNEA - Commune Manosque	- Valoriser la charte du PNR du Luberon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Cibler et engager des actions foncières sur les terrains sensibles aux pressions foncières.

[3] Des diagnostics de conversion en agriculture biologique pourraient être réalisés au préalable afin d'améliorer la visibilité des actions à entreprendre par les agriculteurs.

Secteur	Zone de sauvegarde	Propositions d'actions locales à mener en priorité
Manosque	**ZSNEA - Communes Valensole et Gréoux les Bains**	- Valoriser la charte du PNR du Verdon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Valoriser les documents d'objectifs des sites Natura 2000 en superposant les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection des zones de sauvegarde. *A noter que cette ZSNEA est concernée au 2/3 par les sites Natura 2000 de la Durance.* - Développer des conventions / contractualisations avec les agriculteurs pour les aider à mettre en place une agriculture raisonnée, voire biologique, en s'appuyant notamment sur la démarche conjointe existante entre le PNR du Verdon et la SCP sur le plateau de Valensole visant à accompagner la mutation des pratiques agricoles (sans modification radicale des processus de production).
Vinon sur Verdon	**ZSNEA - Communes Vinon sur Verdon et Saint Paul lès Durance**	- Valoriser la charte du PNR du Verdon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Valoriser les documents d'objectifs des sites Natura 2000 en superposant les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection des zones de sauvegarde. *A noter que cette ZSNEA est totalement incluse dans les périmètres classés Natura 2000 de la Durance.*
	ZSNEA - Commune Gréoux les Bains	- Valoriser la charte du PNR du Verdon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Développer des conventions / contractualisations avec les agriculteurs pour les aider à mettre en place une agriculture raisonnée, voire biologique.
	ZSNEA - Beaumont de Pertuis	- Valoriser la charte du PNR du Luberon en prenant en compte les orientations à défendre au droit des zones. - Valoriser les documents d'objectifs des sites Natura 2000 en superposant les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection des zones de sauvegarde. *A noter que cette ZSNEA est largement concernée par les sites Natura 2000 de la Durance.*
Digne / Marcoux	**ZSE - Puits de la Bléone et de Marcoux**	- Cibler et engager des actions foncières sur les terrains sensibles aux pressions foncières. - Sensibiliser les acteurs à la portée des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage.
Malijai	**ZSNEA - Communes Malijai et Mirabeau**	Cibler et engager des actions foncières à proximité du forage de Val de Rancure qui ne possède à l'heure actuelle pas de périmètres de protection et qui est vulnérable aux pollutions de surface.

Tableau 7 : Proposition d'actions locales à mener en priorité sur chaque zone de sauvegarde (en bleu foncé les ZSNEA et en bleu clair les ZSE)

Les propositions d'actions locales à mener en priorité sont rappelées dans les fiches présentant et caractérisant les zones de sauvegarde identifiées sur la moyenne Durance et ses affluents (rapport de phase 2).

Proposition d'actions à engager par l'Agence de l'eau

Sur la base des analyses précédentes, les pistes d'actions à engager par l'Agence de l'eau peuvent être, par ordre de priorité :

1) L'organisation d'une large concertation pour informer les acteurs de la démarche ;
2) La rédaction précise à adopter dans le SDAGE pour définir les zones de sauvegarde et encadrer au mieux la protection de la ressource ;
3) La finalisation de la note d'information sur les zones de sauvegarde destinée aux services de l'état ;
4) Le lancement de la rédaction des deux PAC pour informer les collectivités des principaux résultats de l'étude et des bonnes pratiques à adopter ;
5) Le démarchage d'un porteur de la démarche concertée qui sera le mieux à même d'animer et pérenniser les actions envisagées (a priori EPTB, porteur de SAGE ou de Contrat de milieux) ;
6) La définition de modalités de mise en œuvre d'un plan d'actions avec financements sur les zones de sauvegarde ;
7) L'organisation de groupes de travail avec les acteurs locaux par secteur, et/ou le lancement d'éventuelles études complémentaires, s'il s'avère nécessaire de préciser les actions à mener sur les zones, le cas échéant dans le contexte d'une démarche concertée ;
8) La mobilisation des acteurs concernés par la démarche pour la signature d'une charte ou convention dictant les bonnes pratiques à adopter au droit des zones ;
9) Le suivi de l'avancée des démarches de protection engagées sur les zones de sauvegarde.

Les dernières pistes d'actions (7, 8 et 9) pourront être engagées par le porteur de la démarche identifié préalablement.

5. Conclusion

Les premières phases de l'étude de préservation des ressources majeures sur les nappes alluviales de la moyenne Durance et de ses affluents ont permis d'identifier et de caractériser 18 zones de sauvegarde dont :

- 9 présentent un intérêt actuel (zones de sauvegarde exploitées) ;
- 9 présentent un intérêt essentiellement pour le futur (zones de sauvegarde non exploitées actuellement).

La phase 3 de l'étude vise la proposition de stratégies et dispositifs envisageables et pertinents pour protéger ces zones de sauvegarde. Les résultats de cette dernière phase sont détaillés dans le présent rapport.

Si les zones de sauvegarde exploitées ont l'avantage d'être globalement protégées par des démarches réglementaires déjà engagées au titre de la protection de la ressource en eau pour l'AEP, qu'il conviendra d'étendre géographiquement pour certaines en revanche, **les ressources non encore exploitées ne bénéficient pas d'une protection réglementaire opposable.**

Il convient donc pour ces dernières notamment, de **mettre en place une culture nouvelle passant par l'information et la sensibilisation** autant du grand public que des acteurs socio-économiques (notamment agriculteurs), des élus et des services de l'Etat qui vont devoir mettre en place de nouvelles règles, ou doctrines, pour les protéger.

Cette culture permettra une vigilance accrue de tous les acteurs impliqués dans l'aménagement des territoires et dans la gestion de la ressource.
Elle sera fondée sur la **reconnaissance, dans le futur SDAGE**, de la localisation et des mesures à prendre vis-à-vis de ces ressources, puis dans la concrétisation de cette reconnaissance dans la réglementation de l'occupation des sols.

La sauvegarde de cette ressource destinée à un usage futur sera utilement complétée par :

- **une action contractuelle avec le monde agricole**, avec la limite d'une démarche fondée sur un financement qui ne pourra, de fait, être durable à la hauteur des enjeux défendus,
- **une extension**, au gré des opportunités, **des démarches de protection des espaces naturels** vers une meilleure protection de la ressource en eau.

Il apparaît finalement, au regard des étapes nécessaires d'information, d'amélioration de la connaissance, de concertation puis de mise en œuvre de programmes d'actions, qu'**une structuration de l'ensemble autour d'une démarche de type SAGE** (ou à défaut, de Contrat de milieux) **serait ici tout à fait adaptée**.

6. Annexes

Annexe 1 : comptes-rendus des réunions d'échanges avec les acteurs du territoire

anteagroup ATEC Hydro sepia	**Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de la Durance**

PHASE 3 – Réunion d'échanges avec les Services de l'Etat du 12 décembre 2013 dans les locaux de la DREAL de Manosque – 10H30

Compte rendu rédigé par SEPIA Conseils

Personnes invitées

Nom	Organisme	Coordonnées e-mail	Présent
François-Xavier JOUTEUX	ARS - DT 04	francois-xavier.jouteux@ars.sante.fr	OUI
Pierre VINCHES	DREAL / UT 04-05	pierre.vinches@developpement-durable.gouv.fr	OUI
Jérôme BOSC	DREAL / UFT	jerome.bosc@developpement-durable.gouv.fr	OUI
Benoit LUCIDOR	DDT 04 / SUDD	benoit.lucidor@alpes-de-haute.provence.gouv.fr	OUI
Guillaume POINCHEVAL	DDT 04	guillaume.poincheval@alpes-de-haute-provence.gouv.fr	OUI
Vincent VALLES	HAPV - Hydro Agrie Coord 04	vincent.valles@univ-avignon.fr	OUI
Nicolas BLANCHOIN	ANTEA Group	nicolas.blanchoin@anteagroup.com	OUI
Julie LESUEUR	SEPIA Conseils	jl@sepia-conseils.fr	OUI
Anne ALOTTE	DREAL	anne.alotte@developpement-durable.gouv.fr	NON
Gilbert BOISSIER	DREAL	gilbert.boissier@developpement-durable.gouv	NON
Vincent CHIROUZE	DREAL	vincent.chirouze@developpement-durable.gouv.fr	NON

Ce compte-rendu et le diaporama de présentation seront envoyés à l'ensemble des personnes invitées à cette réunion d'échanges.

Contexte et ordre du jour de la réunion

La nappe alluviale de la moyenne Durance, qui alimente notamment les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Oraison, Villeneuve et Manosque, est identifiée comme un enjeu pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a lancé une étude pour identifier et engager les démarches de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur cette nappe alluviale de la Durance. Le groupement d'étude composé d'ANTEA Group, de SEPIA Conseils et d'ATEC Hydro a été chargé de mener cette étude ; celle-ci a dores et déjà permis d'identifier les zones intéressantes et il convient maintenant d'identifier les démarches ou actions nécessaires pour y protéger la ressource.

Dans ce contexte, une réunion de travail a été organisée le 12 décembre 2013 dans les locaux de la DREAL à Manosque avec les services de l'Etat impliqués dans la démarche afin d'évaluer les stratégies d'intervention envisagées par le groupement.

Synthèse des échanges

ANTEA Group ouvre la réunion et en rappelle l'ordre du jour. Après un tour de table, SEPIA Conseils présente le plan de la réunion :

- rappel du cadre de l'étude et de son phasage,
- présentation des résultats des phases 1 et 2 de l'étude par ANTEA Group (en particulier des zones stratégiques identifiées),
- exposition des stratégies d'intervention envisageables pour protéger ces zones.

Les points soulevés lors de la présentation des zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de la Durance sont résumés ci-après.

L'ARS soumet l'idée d'intégrer d'autres zones concernant le cours du Buëch. ANTEA Group rappelle que le secteur d'étude concerne les alluvions de la Durance et la pré-identification des zones a été réalisée en phase 1. Il apparaît aujourd'hui compliqué de proposer de nouvelles zones de sauvegarde, notamment en dehors du périmètre de l'étude.

La DREAL suggère de valoriser les démarches déjà engagées sur le territoire en termes de protection des espaces naturels et de gestion du risque inondation, à savoir les sites Natura 2000 et les zones inondables. SEPIA Conseils précise que les sites Natura 2000 ont été cartographiés à cet effet par ANTEA Group sur les fiches présentant les secteurs en phase 2, et que la valorisation de ces outils de protection est bien présentée dans la troisième partie de la présentation comme piste d'actions envisageable pour protéger ces ressources.

L'ARS souligne qu'il est important que cette démarche n'impose pas les actions à mener sur ces zones. SEPIA Conseils ajoute qu'il n'existe pas aujourd'hui d'outil réglementaire obligeant les acteurs à prendre en compte ces zones et qu'une démarche de communication et de concertation est privilégiée par l'Agence de l'Eau pour informer les acteurs de l'existence de ces zones, et

identifier avec eux les stratégies d'intervention envisageables pour protéger ces ressources (stratégies basées sur l'utilisation d'outils existants).

Vincent VALLES, coordonateur des hydrogéologues agrées sur le Département des Alpes de Haute Provence, indique que les acteurs ne prennent pas souvent en compte le risque de colmatage des forages sur le secteur de Château Arnoux et Aubignosc. Il faudrait sensibiliser les acteurs à la bonne utilisation des captages pour limiter les dépenses en AEP pour les collectivités du territoire : pomper l'eau plus longtemps mais moins fort pour éviter le colmatage des dispositifs de pompage.

Sur le secteur de Château Arnoux et Aubignosc, la DREAL alerte sur la présence d'anciennes stations services qui ne respectent pas la réglementation en vigueur, et qui peuvent contaminer la ressource en eau par des pollutions diffuses. Cette problématique sera bientôt un problème national. La DDT ajoute toutefois que les stations récentes restent toujours des sources potentielles de pollution.

Sur le secteur des Mées, l'activité agricole est prédominante en particulier l'arboriculture (culture de pommes et poires). Les agriculteurs utilisent actuellement pour ces cultures des produits phytosanitaires, et cela risque d'être compliqué de leur demander de limiter leurs intrants. Vincent VALLES conseille de rapprocher la limite de la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) de la confluence avec la Bléone.

Concernant le secteur d'Oraison, ANTEA précise que la limite de l'AAC du captage prioritaire de l'Hippodrome a été fermée sur la base de critères topographiques. Vincent VALLES approuve ce choix. En effet, la part d'alimentation par les coteaux, qui est souvent sous-estimée, est évaluée à environ 60 % sur ce secteur. Les élus du territoire craignent que les teneurs en nitrate enregistrées au niveau du captage restent assez élevées : ils posent ainsi la question de la possible reconquête de la qualité de la ressource en eau sur ce secteur. La DDT informe que la commune du Castellet, située à proximité d'Oraison, a acheté la source de Laga pour répondre aux importants besoins en eau en période de sécheresse.

Sur le secteur de Vinon-sur-Verdon, Vincent VALLES signale les teneurs élevées en manganèse, mobilisé dans la nappe par le manque d'oxygène. Il conseille de mener une étude spécifique sur le secteur pour préciser les teneurs, et mettre le cas échéant un traitement adapté (a priori microfiltration puis acidification).

Le projet d'une zone d'activité à proximité des captages de Digne, en rive gauche de la Bléone, est mentionné.

SEPIA Conseils reprend la suite de la présentation concernant la mise en œuvre de la phase 3 et les outils envisageables pour protéger la ressource en eau sur les zones stratégiques.

L'ARS relève la proposition de révision des DUP sur les secteurs de Sisteron et de Château Arnoux dans l'objectif d'y étendre les périmètres de protection de captage. Cet outil, qui met en place des servitudes, n'apparaît pas être en adéquation avec le concept initial de la démarche,

basée sur la sensibilisation. SEPIA Conseils précise que cette proposition concerne les zones de sauvegarde exploitées dont les périmètres semblent être à première vue insuffisants au regard des enjeux importants présents sur le territoire. La révision de DUP n'est en effet qu'une proposition de stratégie parmi d'autres.

Une discussion s'ensuit sur la pertinence d'étendre le périmètre de protection rapproché en lui attribuant une réglementation allégée, et qui pourrait ainsi s'apparenter à un périmètre de protection de captage éloigné. Vincent VALLES indique que la mise en place de périmètres de protection demande beaucoup d'énergie sur le territoire, car les acteurs locaux sont souvent très réticents à la mise en place de ces dispositifs contraignants. L'ARS précise que **l'extension d'un périmètre doit être justifiée d'un point de vue hydrogéologique. Ainsi, l'extension des périmètres actuels ou la mise en place de PPE nécessiteront des études complémentaires.**

La DDT ajoute que le développement de programmes de gestion quantitative de la ressource en eau sur le Département, à travers notamment les études d'estimation des volumes prélevables, est un travail de longue haleine. Les acteurs sont souvent en effet réfractaires à ces démarches, qui peuvent leur apparaître contraignantes. La DDT doit alors **passer par des phases d'information pour que les acteurs, en comprenant les tenants et les aboutissants, adhèrent à ces démarches (exemple avec les zones de répartitions des eaux).**

La DREAL pose la question de l'activité la plus polluante entre l'urbanisation et l'agriculture sur le territoire. Il est précisé que les acteurs du monde agricole semblent être réticents à l'agriculture biologique. Vincent VALLES souligne que ce ne sont pas les mêmes types de polluant que l'on va retrouver dans la nappe en fonction de l'activité exercée (pollution plutôt chimique pour l'agriculture / pollution par hydrocarbure pour l'urbanisation).

Les participants s'accordent à dire que **les zones agricoles devront être maintenues à condition que les pratiques agricoles soient adaptées à la vulnérabilité de la ressource. Si l'urbanisation est autorisée sur les zones, les eaux pluviales et les eaux usées devront également être gérées de manière à limiter le risque de pollution de la ressource.**

ANTEA Group évoque l'exemple du projet photovoltaïque au droit des périmètres de protection d'Aubignosc. Ce type de projet pourrait intéresser localement d'autres acteurs locaux au droit de zones de sauvegarde, notamment sur Manosque. La DDT répond que l'Etat ne soutient pas le développement de ces projets.

La DDT indique que pour faire avancer les choses en faveur de la ressource, il faut souvent utiliser la « carotte » et le « bâton », soit généralement des subventions adaptées aux obligations et contraintes imposées pour motiver les acteurs, et une réglementation stricte pour sanctionner les pollueurs.

La DDT 04 possède une politique d'opposition à déclaration relative à la non-application de la réglementation en vigueur sur les eaux résiduaires urbaines. Le cas échéant, la DDT s'oppose aux nouveaux permis de construire sur le territoire des collectivités ne respectant pas la réglementation. La mise en place d'une politique d'opposition à déclaration pour réduire

l'implantation de forages sur le territoire ne permettrait a priori pas une meilleure protection de la ressource, notamment au regard de la réglementation existante qui limite déjà les volumes prélevables sur la Durance et ses affluents au nom du préjudice énergétique subi par EDF.

En outre, **l'intégration des zones de sauvegarde dans le SDAGE 2016-2021 apparaît, pour les participants, comme étant la première étape de protection de ces ressources, qui, par effet de mise en compatibilité, influerait ensuite sur le contenu des autres documents cadres et de planification du territoire.** La mise en place d'une approche globale sur la Durance, via par exemple une instance de concertation, pourrait compléter ce premier dispositif et permettre la coordination des actions.

Au vu de la configuration particulière des ressources sur la Durance, Vincent VALLES soumet l'idée de mettre en place un dispositif de recharge de nappe pour aider la gestion quantitative et qualitative de la ressource sur certains secteurs sensibles (exemple sur le secteur des Mées avec le panache de pollution d'ARKEMA). Ce dispositif technique permettrait a priori d'augmenter ponctuellement la capacité et la qualité de la ressource en eau, notamment en période de sécheresse.

La DREAL suggère l'idée de la création d'un nouvel outil de type périmètre de protection éloigné sur les zones de sauvegarde qui imposerait de faibles contraintes en termes d'activités. Cet outil pourrait devenir plus restrictif lorsque la mise en place d'un captage serait envisagée sur les zones à moyen ou long terme. Cet outil n'existant pas aujourd'hui, **une harmonisation de la réglementation au niveau national sur les zones de sauvegarde semblerait nécessaire pour faciliter la protection de ces ressources.**

Après remerciements auprès de la DREAL pour son accueil, le groupement de l'étude indique que le diaporama et le compte-rendu de cette réunion seront envoyés à chaque participant.

	Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de la Durance
PHASE 3 – Réunion d'échanges avec les acteurs socio-économiques du 19 décembre 2013 dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie à Manosque – 10H00 Compte rendu rédigé par SEPIA Conseils	

Personnes invitées

Nom	Organisme	Coordonnées e-mail	Présent
Bertrand DE SARTIGES	CPIE 04	bertrand.de.sartiges@wanadoo.fr	OUI
François GIRAUD	CCIT AHP	f.giraud@digne.cci.fr	OUI
Cécile CHARLES	Raison' Alpes (GPS)	celine.charles@raisonalpes.fr	OUI
Laurent REYNAUD	EDF	laurent.reynaud@edf.fr	OUI
Mathieu MARGUERIE	AGRIBIO 04	mathieu.marguerie@bio-provence.org	OUI
François PREVOST	Société du Canal de Provence	francois.prevost@canal-de-provence.com	OUI
Maud KERLEAU	FDSIC 04	fdsic04@ahp.chambagri.fr	OUI
Marie ESTIENNE	Chambre d'Agriculture 04	mestienne@ahp.chambagri.fr	OUI
Cécile CHAPUIS	AS Canal de Manosque	cecile.chapuis@canaldemanosque.fr	OUI
Emmanuel D'HERBES	SA Canal de Brillanne	canal.brillanne@wanadoo.fr	OUI
Max LEFEVRE	SAFER PACA	max.lefevre@safer-paca.com	OUI
Vincent MAYEN	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	vincent.mayen@eaurmc.fr	OUI
Nicolas BLANCHOIN	ANTEA Group	nicolas.blanchoin@anteagroup.com	OUI
Julie LESUEUR	SEPIA Conseils	jl@sepia-conseils.fr	OUI

Nom	Organisme	Coordonnées e-mail	Présent
Noël PITON	Chambre d'Agriculture 04	npiton@ahp.chambagri.fr	NON
Christian CHARBONNIER	Chambre d'Agriculture 04	ccharbonnier@ahp.chambagri.fr	NON
Eric OLIVE	Agence de développement touristique 04	eric.olive@alpes-haute-provence.com	NON
Renée LEYDET	UFC Que choisir 04	ufc04@wanadoo.fr	NON
Annelise MULLER	UDVN-FNE 04	annelise.muller@fnepaca.fr	NON
Laëtitia BAUER	UDVN-FNE 04	fne04.laetitiabauer@gmail.com	NON
Valérie RE	UNICEM	valerie.re@unicem.fr	NON
Jérôme PAMELA	Agence ITER	sylvie.andre@cea.fr	NON
Vincent DE TRUCHIS	ASA du canal de GAP	v.detruchis@canaldegap.fr	NON

Ce compte-rendu et le diaporama de présentation de la réunion d'échanges seront envoyés à l'ensemble des personnes invitées.

Contexte et ordre du jour de la réunion

La nappe alluviale de la moyenne Durance, qui alimente notamment les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Oraison, Villeneuve et Manosque, est identifiée comme un enjeu pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a lancé une étude pour identifier et engager les démarches de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur cette nappe alluviale de la Durance. Le groupement d'étude composé d'ANTEA Group, de SEPIA Conseils et d'ATEC Hydro a été chargé de mener cette étude ; celle-ci a d'ores et déjà permis d'identifier les zones intéressantes et il convient maintenant d'identifier les démarches ou actions nécessaires pour y protéger la ressource.

Dans ce contexte, une réunion de travail a été organisée le 19 décembre 2013 dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) à Manosque avec les acteurs socio-économiques impliqués dans la démarche afin d'engager les réflexions sur les stratégies d'intervention envisageables pour protéger les zones de sauvegarde identifiées.

Synthèse des échanges

SEPIA Conseils ouvre la réunion et en rappelle l'ordre du jour. Après un tour de table, SEPIA Conseils présente le plan de la réunion :

- rappel du cadre de l'étude et de son phasage,
- présentation des résultats des phases 1 et 2 de l'étude par ANTEA Group (en particulier des zones stratégiques identifiées),
- exposition des stratégies d'intervention envisageables pour protéger ces zones.

L'Agence de l'eau expose les objectifs de cette étude : informer les acteurs de l'eau de la démarche engagée concernant l'identification des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable et l'établissement des bases d'une stratégie pour les protéger. Cette démarche entre dans le cadre d'une demande réglementaire du code de l'environnement qui doit permettre d'identifier et de protéger les ressources majeures afin d'assurer la disponibilité en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs en eau potable des populations.

ANTEA Group présente les résultats des premières phases de l'étude.

Les points soulevés lors de la présentation des zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de la Durance sont résumés ci-après.

ANTEA Group rappelle que le faible potentiel d'exploitation de la nappe alluviale de l'Asse n'a permis l'identification de zone de sauvegarde sur cet affluent de la Durance.

La Société du Canal de Provence (SCP) suggère que l'approche soit réfléchie à une échelle intercommunale pour les collectivités, telles que celles des communautés de communes et communautés d'agglomération, tout en tenant informées les communes de la démarche et de son avancement.

SEPIA Conseils reprend la suite de la présentation en développant la mise en œuvre de la phase 3 et les outils envisageables pour protéger la ressource en eau sur les zones stratégiques.

La SCP s'interroge sur la manière de privilégier l'AEP par rapport aux autres usages. L'Agence de l'eau répond que cela nécessitera une hiérarchisation des usages, et donne l'exemple des mesures prises dans le SAGE du Var.

La SCP informe qu'une directive thématique régionale est actuellement en cours de finalisation : elle a pour objectif de rassembler les acteurs du monde agricole pour définir à l'échelle régionale une vision commune des pratiques et de l'aménagement. **Cette directive régionale, qui sera ensuite déclinée à l'échelle départementale, pourrait prendre en compte les zones de sauvegarde**.

La SCP relève l'exemple donné par SEPIA Conseils de l'association foncière forestière créée sur le site de Mont Forcat en Savoie : une charte intégrant la problématique des ressources stratégiques pourrait être mise en place sur le territoire, mais il ne serait pas possible de créer une association foncière forestière au regard de la dispersion des zones forestières.

La SCP témoigne du développement sur le plateau de Valensole d'une démarche conjointe avec le PNR du Verdon visant à accompagner la mutation des pratiques agricoles, pour notamment préserver la qualité de la ressource en eau. Le programme prévu affiche des ambitions importantes en appuyant les collectivités et en associant étroitement les maitres d'œuvre de filière : principalement cultures de céréales et de lavandin sur le territoire. SUP Agro Entreprise aura pour rôle l'accompagnement méthodologique de la démarche. **L'idée est de transformer les pratiques agricoles, sans volonté de changer radicalement les processus de production**. SEPIA Conseils suggère que cette démarche prenne en compte les zones stratégiques, en les définissant comme zones prioritaires d'actions.

Il est mentionné que des modifications de pratiques ont été entreprises sur l'aire d'alimentation du captage de l'Hippodrome, mais aussi sur d'autres territoires. Différents réseaux sont en effet animés pour modifier les pratiques. C'est un travail de longue haleine qui doit s'inscrire dans les schémas économiques des agriculteurs.

L'Agence de l'eau s'interroge sur les types de cultures et pratiques mises en place aujourd'hui permettant la protection de la ressource, en particulier sur l'étendue de la conversion en agriculture biologique. La Chambre d'Agriculture répond qu'**aujourd'hui sont mises en place des cultures très techniques, rendant plus difficile la conversion en agriculture biologique. Il faut que les pratiques concordent avec une viabilité économique des exploitations.**

L'association AGRIBIO indique que **des diagnostics de conversion en agriculture biologique sont réalisés sur le territoire , évaluant les changements de pratiques nécessaires pour passer à un mode de production biologique sur 5 ans.** C'est une analyse de l'exploitation, et non un engagement de conversion, mais cela permet de rendre compte de la viabilité de la conversion.

L'Agence de l'eau demande s'il est possible d'être plus incitatif sur certains territoires tels que les zones de sauvegarde pour développer des pratiques plus respectueuses de la ressource en eau. L'Agence donne en exemple le développement de la restauration collective bio et locale sur le territoire.

La CPIE souligne qu'il est important que le monde agricole trouve des débouchés locaux, et que les collectivités prennent en compte l'origine des produits. Il rappelle la nécessité d'avoir un dialogue entre le monde économique et l'environnement pour éviter les erreurs du passé (exemple avec le développement de l'agriculture intensive il y a 30 ans). Il existe déjà des outils comme les périmètres de protection de captages, et on pourra toujours délimiter ces périmètres, mais si la ressource est polluée, les captages ne seront pas exploitables**. Il est nécessaire que tous les acteurs prennent conscience des enjeux entourant la préservation de la ressource en eau pour le futur.** Certains mettront probablement en avant les contraintes financières, ou la problématique

du financement de ces actions, mais **aujourd'hui on sait que le coût du curatif est largement supérieur à celui du préventif**.

ANTEA Group évoque la mise en place de projets photovoltaïques dans les périmètres de protection du captage de Château Arnoux comme exemple de projets à développer sur les zones de sauvegarde.

La CCI indique qu'il faut jouer directement sur les outils d'urbanisme pour définir l'occupation des sols. La CCI propose de densifier l'urbanisation en centre ville afin d'éviter l'étalement dans les zones de sauvegarde. Elle expose le projet de bretelle prévu sur la commune de Malijai, dont l'enquête publique est prévue pour l'année prochaine.

L'Agence de l'eau rappelle que cette démarche ne s'oppose pas au développement de zones d'activité. En revanche, cette démarche a vocation à ce que les activités développées sur les zones ne compromettent pas l'exploitation de la ressource dans l'avenir.

La difficulté de faire entendre aux collectivités l'intérêt de limiter l'urbanisation de leurs territoires est avancée. L'Agence de l'eau ajoute que la commune d'Oraison envisage *a priori* d'abandonner à moyen terme le captage de l'Hippodrome, alors qu'il n'est aujourd'hui qu'à 30 % de ses capacités et que des animations foncières sont conduites pour reconquérir la qualité de la ressource.

Dans la mesure où ce discours est difficile à entendre par les collectivités, la Chambre d'agriculture se demande s'il y aura une réglementation afférente pour assurer l'application des préconisations.

L'Agence de l'eau répond qu'aujourd'hui il n'existe pas de réglementation pour protéger ces zones. A noter toutefois que la DDT 04 a déjà mis en place une politique d'opposition à déclaration pour la non application de la loi sur les eaux résiduaires urbaines.

La SAFER PACA suggère de **hiérarchiser les combats et les enjeux.** Elle sort d'une réunion avec l'Etablissement Public Foncier PACA, qui aide les collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets, et il a été demandé l'extension de zones industrielles sur 80 ha à la place de zones agricoles en bord de Durance sur la commune de Pertuis. La commune possède une ressource restreinte en eau potable et doit diversifier sa ressource pour accueillir de nouveaux habitants. Elle n'a actuellement pas de solution mais continue d'urbaniser. L'urbanisation peut ainsi prendre l'ascendant et devenir prioritaire par rapport aux autres enjeux, comme celui de l'alimentation en eau potable. La question se pose alors des moyens réglementaires existant pour inciter toutes les collectivités à intégrer ces zones dans leur développement économique. **L'Agence de l'eau informe qu'*a priori* les zones de sauvegarde devraient apparaître dans le futur SDAGE, qui est opposable à l'administration et ses décisions.**

SEPIA Conseils rappelle qu'**on ne pourra pas obliger les collectivités à protéger intégralement ces zones,** et qu'**il faut que les acteurs du territoire concernés prennent conscience de l'intérêt de la démarche afin qu'ils s'engagent volontairement dans des actions**

concrètes pour protéger durablement leurs ressources. Ainsi, l'objectif principal de la démarche est de faire comprendre aux acteurs l'intérêt de préserver ces zones.

SAFER PACA évoque le projet d'alimentation de la région Manosquine par les eaux du Verdon qui permettrait *a priori* d'accroître l'urbanisation. Lorsque l'on regarde les dépenses publiques que ce projet induit alors que la ressource n'est pas rare dans cette région, nous ne pouvons n'être que déconcertés.

L'Agence de l'eau ajoute que l'objet de la démarche est justement de sensibiliser les acteurs afin qu'ils fassent émerger des actions et projets de protection de la ressource tels que, à première vue, des démarches de partenariat, des chartes ou accords de bonnes pratiques pour les acteurs socio-économiques et l'intégration dans les documents d'urbanisme et l'aménagement du territoire des zones de sauvegarde pour les collectivités.

La SA du Canal de Manosque explique que des actions sont menées dans le cadre du contrat de canal visant la réduction des produits phytosanitaires, notamment pour l'entretien de leurs ouvrages. La SA participe également aux discussions amont sur les projets d'aménagement, et assure un relais auprès des agriculteurs.

Après remerciements auprès de la CCI pour son accueil, SEPIA Conseils indique que le diaporama et le compte-rendu de cette réunion seront envoyés à chaque participant, et l'Agence de l'eau invite les participants à réagir a posteriori à ces échanges afin de créer des synergies et dynamiques sur le territoire pour concrétiser et pérenniser cette démarche.

	Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de la Durance
PHASE 3 – Réunion d'échanges avec les collectivités du 19 décembre 2013 dans les locaux des services techniques de la DLVA à Manosque – 14H00 Compte rendu rédigé par SEPIA Conseils	

Personnes invitées

Nom	Organisme	Coordonnées	Présent
Christel FRANCAR	Région PACA - SOURCE	cfrancart@regionpaca.fr	OUI
Jean-Maurice VALET	CG 04	jm.valet@cg04.fr	OUI
Philippe PASCAL	CG 04	p.pascal@cg04.fr	OUI
Alexandre VARCIN	SMAB et mairie de Malijai	mairie-de-malijai@wanadoo.fr	OUI
Jacques ECHALON	DLVA et CG 04	jacques.echalon@wanadoo.fr	OUI
Jean-Pierre CARETTE	DLVA	jpcarette@dlva.fr	OUI
Nicolas CUENCA	SIVOM Durance Luberon	Nicolas.cuenca@sivomduranceluberon.info	OUI
Marjorie GRIMALDI	PNR du Lubéron	marjorie.grimaldi@parcduluberon.fr	OUI
Corinne GUIN	PNR Verdon	cguin@parcduverdon.fr	OUI
Franck GHISALBERTI	Service des eaux Château-Arnoux		OUI
Vincent MAYEN	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	vincent.mayen@eaurmc.fr	OUI
Nicolas BLANCHOIN	ANTEA Group	nicolas.blanchoin@anteagroup.com	OUI
Julie LESUEUR	SEPIA Conseils	jl@sepia-conseils.fr	OUI

Nom	Organisme	Coordonnées e-mail	Présent
Isabelle TURCHETTI	Région PACA - SRADDT	iturchetti@regionpaca.fr	NON
Olivier NALBONE	Région PACA - Eau	onalbone@regionpaca.fr	NON
Violenne BOUSQUET	CG 04	v.bousquet@cg04.fr	NON
Philippe PICON	SMAVD	philippe.picon@smavd.org	NON
Caroline SAVOYAT	SMAB	contrat.bleone@orange.fr	NON
Dominique BERTIN	DLVA	dbertin@dlva.fr	NON
Elise PHILIPPE	Service des eaux de SISTERON	philippe-e@sisteron.fr	NON
Christophe BOUCHOT	Régie Dignoise de l'eau	christophe.bouchot@dignelesbains.fr	NON
Michel VITTENET	Maire d'Oraison et Vice-président DLVA (Pôle aménagement)	oraison.ameltchenko@wanadoo.fr	NON
Gérard BURCHERI	Président SIAEP Durance Plateau d'Albion	siaepdpa.banon@wanadoo.fr	NON
Philippe DUEZ	Service des eaux Château Arnoux	p.duez@mairie-casa04.fr	NON
Julien MORAGLIA	Service des eaux Malijai	servicedeleau.malijai@orange.fr	NON
Philippe ARGANT	Services techniques Les Mées	sertech@mairie-lesmees.fr	NON
Claude CHEILAN	Maire Vinon sur Verdon et Vice-président DLVA (Coordonateur SCOT)	secretariat.dgs@vinon-sur-verdon.fr	NON
Gérard REIROSA	Services techniques Volonne	gerard.reirosa@mairie-volonne.eu	NON
Frédérick BELIN	Services techniques Peyruis	mairie.peyruis-f.belin@orange.fr	NON

Ce compte-rendu et le diaporama de présentation seront envoyés à l'ensemble des personnes invitées à cette réunion d'échanges.

Contexte et ordre du jour de la réunion

La nappe alluviale de la moyenne Durance, qui alimente notamment les communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Oraison, Villeneuve et Manosque, est identifiée comme un enjeu pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE. L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a lancé

une étude pour identifier et engager les démarches de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur cette nappe alluviale de la Durance. Le groupement d'étude composé d'ANTEA Group, de SEPIA Conseils et d'ATEC Hydro a été chargé de mener cette étude ; celle-ci a dores et déjà permis d'identifier les zones intéressantes et il convient maintenant d'identifier les démarches ou actions nécessaires pour y protéger la ressource.

Dans ce contexte, une réunion de travail a été organisée le 19 décembre 2013 dans les locaux des services techniques de la DLVA à Manosque avec les collectivités impliquées dans la démarche afin d'engager les réflexions sur les stratégies d'intervention envisageables pour protéger les zones de sauvegarde identifiées

Synthèse des échanges

SEPIA Conseils ouvre la réunion et en rappelle l'ordre du jour. Après un tour de table, SEPIA Conseils présente le plan de la réunion :

- rappel du cadre de l'étude et de son phasage,
- présentation des résultats des phases 1 et 2 de l'étude par ANTEA Group (en particulier des zones stratégiques identifiées),
- exposition des stratégies d'intervention envisageables pour protéger ces zones.

L'Agence de l'eau expose les objectifs de cette étude : informer les acteurs de l'eau de la démarche engagée concernant l'identification des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable et l'établissement des bases d'une stratégie pour les protéger. Cette démarche entre dans le cadre d'une demande réglementaire du code de l'environnement qui doit permettre d'identifier et de protéger les ressources majeures afin d'assurer la disponibilité en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs en eau potable des populations.

ANTEA Group présente les résultats des premières phases de l'étude.

Les points soulevés lors de la présentation des zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de la Durance sont résumés ci-après.

L'Agence de l'eau informe que sur l'aire d'alimentation de captage de l'Hippodrome à Oraison sont mises en place des actions foncières par la commune pour protéger la ressource (acquisition par la commune puis rétrocession). Sur les zones de sauvegarde non exploitées actuellement, ce sont notamment les collectivités concernées par la démarche qui devront être initiatrices de mouvement pour protéger durablement ces ressources.

Jacques ECHALON, Vice-président de la DLVA et Maire de Villeneuve, indique que cette démarche risque d'être en conflit avec le développement économique et l'aménagement du territoire. Sur le secteur d'Oraison, un projet de ZAC est d'ailleurs prévu entre les deux zones de sauvegarde identifiées sur ce secteur, au sud du captage de l'Hippodrome.

L'Agence de l'eau répond que cette démarche ne s'oppose pas au développement économique, mais incite à réfléchir aux outils à développer pour protéger ces ressources. Il est possible par exemple de s'orienter vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement tant en termes d'agriculture que d'urbanisation sur ces zones. Il est toutefois mentionné qu'une urbanisation importante, comme celle observée autour du captage du stade à Malijai, pourrait rendre difficile voire impossible la mise en place de nouveaux captages.

Alexandre VARCIN, Président du SMAB et Elu à la mairie de Malijai, rappelle que dans le périmètre de la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) délimitée sur la commune de Malijai est prévu un projet de bretelle d'autoroute, qui a pendant une vingtaine d'année paralysé l'urbanisation. La zone délimitée est classée majoritairement en zones naturelles et agricoles. La commune n'est pas favorable au mitage par l'urbanisation qui implique des coûts supplémentaires (installation de réseaux AEP et assainissement). Il précise que la commune est très intéressée par la démarche, en particulier si elle permet d'accéder à des aides financières.

SEPIA Conseils reprend la suite de la présentation en développant la mise en œuvre de la phase 3 et les outils envisageables pour protéger la ressource en eau sur les zones stratégiques.

L'Agence de l'eau insiste sur l'intérêt d'informer les acteurs de la démarche, essayer d'initier une dynamique et une synergie sur le territoire afin que les collectivités concernées puissent prendre en main le sujet et mettre en place des actions concrètes pour protéger ces ressources. Il évoque notamment les partenariats avec les SAFER pour acquérir des terrains sur les zones de sauvegarde.

Jacques ECHALON de la DLVA indique qu'**avant de mettre en place des animations foncières, la cartographie des zones de sauvegarde devra être prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme.** Il précise que des animations foncières ont déjà été réalisées sur le territoire pour gérer l'urbanisation : achat d'un terrain par la SAFER puis échange de terrain avec un agriculteur localisé sur une zone destinée à être urbanisée. Alexandre VARCIN signale que toutes les communes ne possèdent pas de lien avec les SAFER.

L'Agence de l'eau explique que les SAFER acquièrent des terrains, et les rétrocèdent à une collectivité ou à une entreprise (exploitation agricole par exemple) avec un cahier des charges environnemental. Il rappelle que **l'objectif principal de cette démarche est de définir ensemble des orientations/moyens pour territorialiser les actions en les intégrant dans les activités des acteurs**. Il donne en exemple le développement de la restauration collective bio et locale sur le territoire.

Le Conseil Régional détaille les actions engagées par la Région en lien avec la protection de la ressource en eau :

- réalisation du Schéma d'orientation pour une utilisation raisonnée et solidaire de la ressource en eau (SOURCE) qui se décline en charte régionale, et qui prend en compte la résilience du changement climatique et la gestion intégrée de la ressource en eau,

- prise en compte de la ressource en eau dans le SRADDT en cours de rédaction sur la base des conclusions du SOURCE,
- développement de directives régionales d'aménagement qui sont des démarches thématiques, et qui se déclinent ensuite au niveau départemental.

Dans ce contexte, SEPIA Conseils suggère que **les zones de sauvegarde soient prises en compte dans ces directives régionales et le SRADDT.**

Jacques ECHALON propose ainsi de **réunir autour d'une table tous les acteurs travaillant sur des démarches de préservation de l'eau afin d'harmoniser et de conjuguer leurs actions.** Au vu de la présentation, il semble également nécessaire d'élaborer un porter à connaissance (PAC) pour que les communes puissent être informées de la démarche et des mesures à prendre pour protéger ces ressources.

Le PNR du Lubéron demande s'il y aura une consultation écrite avant la prise en compte de ces zones dans les documents de planification, en particulier dans le SDAGE. L'Agence de l'eau répond que les réunions prévues dans le cadre de cette étude ont pour objectif de consulter les acteurs sur les outils à développer pour protéger ces zones. A priori, le SDAGE 2016-2021 intégrera ces zones après leur avoir donné un statut. L'assistance rappelle l'importance d'informer les collectivités concernées par la démarche avant de notifier les zones dans le SDAGE.

Jacques ECHALON s'interroge sur la nécessité de réaliser des études plus poussées pour pouvoir notifier ces zones. L'Agence de l'eau explique que deux études menées dans le Vaucluse sont susceptibles d'apporter des éléments de réponse à cette question. Les syndicats en charge de ces études ont essayé de « resserrer le tir », et de délimiter plus précisément les zones stratégiques, qui étaient de taille relativement importante. Les limites des zones ont finalement été très peu modifiées, et les nouveaux périmètres s'avèrent être toujours aussi étendus – ces périmètres sont d'ailleurs bien plus grands que ceux identifiés sur la Durance. L'objectif visé étant de protéger les ressources à moyen voire long terme, il n'est pas possible de resserrer les limites des zones non exploitées actuellement pour parvenir à des superficies équivalentes à celles des périmètres de protection de captage.

Il est également évoqué **la nécessité d'identifier un ou des porteurs de projet pour animer et coordonner les acteurs et les interventions**. Il faudrait en effet que tous les acteurs susceptibles d'être impliqués dans la démarche soient informés, et se coordonnent afin de permettre l'émergence d'une dynamique durable pour protéger ces ressources (collectivités, services de l'état et acteurs socio-économiques).

Jacques ECHALON informe que la **DLVA intégrera la préservation de ces ressources dans son développement économique, et portera, de manière générale, cette démarche sur son territoire.**

Alexandre VARCIN propose **d'intervenir rapidement sur la commune de Malijai en réalisant des modifications à la marge dans le PLU pour intégrer ces zones.** Il s'interroge alors sur la manière de renseigner ces zones et la rédaction à adopter dans les documents d'urbanisme.

L'Agence de l'eau répond qu'elle pourra aider les communes à la rédaction de leurs documents d'urbanisme si les conclusions de cette étude et les PAC ne suffisent pas. Indépendamment de la conservation des zones naturelles, certaines formes urbaines pourraient être privilégiées sur les zones de sauvegarde, et la densification pourrait être favorisée sur les communes concernées par les zones. L'Agence de l'eau expose les opérations d'urbanisme conduites sur des extensions villageoises - opérations portées en partie par le PNR du Lubéron.

Jacques ECHALON rappelle que la densité est largement évoquée à travers le SCOT de la Région de Manosque car l'urbanisme étalé coute cher. **La densification est aujourd'hui dans tous les esprits compte-tenu des contraintes économiques existantes**. Pour aller jusqu'à la définition du règlement de lotissement, il sera probablement nécessaire de faire appel à des urbanistes.

En outre, Jacques ECHALON indique que la DLVA est actuellement en recherche active de sécurisation et de diversification de la ressource, avec notamment le projet d'alimentation par la ressource du Verdon.

ANTEA Group intervient pour rappeler que **le projet d'alimentation par la ressource en eau du Verdon n'est pas en contradiction avec la préservation des ressources stratégiques**. Pour Jacques ECHALON, le développement économique de la Région de Manosque peut être assuré par la Durance. Le projet d'alimentation par le Verdon a pour principal objectif de diversifier et sécuriser la ressource en eau au regard des problématiques de qualité observées notamment aux niveaux des industries d'ARKEMA et de SANOFI.

SEPIA Conseils interroge les PNR sur les actions menées en matière d'urbanisme. Le PNR du Verdon répond qu'il donne des avis sur les documents d'urbanisme, et pourrait ainsi préconiser la prise en compte des zones de sauvegarde. Il indique que le PLU de Vinon-sur-Verdon est en cours de finalisation.

Au regard de ces échanges, SEPIA Conseils suggère que la première étape à engager soit l'information des collectivités de la démarche via **la réalisation de deux porters à connaissance (PAC) :**

- **un premier PAC présentant les résultats de l'étude et la délimitation des zones identifiées,**
- **un second PAC précisant les activités à proscrire et les bonnes pratiques à adopter sur les zones de sauvegarde**, après qu'un statut clair ait été donné à ces zones dans les documents de planification.

Le SIVOM Durance Lubéron trouve la démarche et les pistes d'interventions envisagées intéressantes. La principale question reste l'identification du ou des porteurs de projet susceptibles d'animer et suivre la démarche.

Le SMAVD, en tant que porteur de l'EPTB Durance, pourrait réaliser l'animation de cette démarche. Il faudrait alors démarcher le SMAVD. Il est rappelé que le SMAVD porte actuellement une étude de définition de la nappe alluviale de la basse et de la moyenne Durance. L'Agence de l'eau spécifie qu'elle a été lancée quelques mois après le démarrage de cette étude et note que cette étude sur les ressources stratégiques aurait pu être portée par le SMAVD. En effet, l'Agence de l'eau n'est théoriquement pas destinée à la maîtrise d'ouvrage de ces études.

L'Agence de l'eau informe que quel que soit le maître d'ouvrage, l'Agence de l'eau subventionne à 80 % les études sur les ressources stratégiques, et entre 0 et 50 % les études hydrogéologiques en fonction de leurs objectifs. Il propose une rencontre ultérieure avec le SIVOM Durance Luberon pour réfléchir à des solutions de diversification de leur ressource. L'Agence de l'eau revient sur la nécessité de mettre en place des actions concrètes pour protéger ces zones de l'urbanisation. Il donne l'exemple, évoqué par la SAFER PACA lors de la réunion avec les acteurs socio-économiques, de demande de déclassement de 80 ha sur la commune de Pertuis pour transformer une zone agricole en zone urbaine afin d'y développer des activités industrielles. ANTEA Group évoque, en outre, la mise en place de projets photovoltaïques dans les périmètres de protection du captage de Château Arnoux, qui pourraient intéresser les collectivités comme projets à développer sur les zones de sauvegarde.

La commune de Château-Arnoux-Saint-Auban expose les négociations faites avec les agriculteurs (d'arboriculture principalement) dans les périmètres du puits des Filières pour une agriculture raisonnée et des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Il indique que les agriculteurs s'avèrent souvent réticents à ces conventions.

Après remerciements auprès de la DLVA pour son accueil, SEPIA Conseils indique que le diaporama et le compte-rendu de cette réunion seront envoyés à chaque participant, et l'Agence de l'eau invite les participants à réagir *a posteriori* à ces échanges afin de créer des synergies et dynamiques sur le territoire pour concrétiser et pérenniser cette démarche.

Annexe 2 : cartes de présentation des zonages définis par les documents d'urbanisme locaux sur chaque zone de sauvegarde

La vocation des sols sur le secteur de Sisteron-St-Jérôme

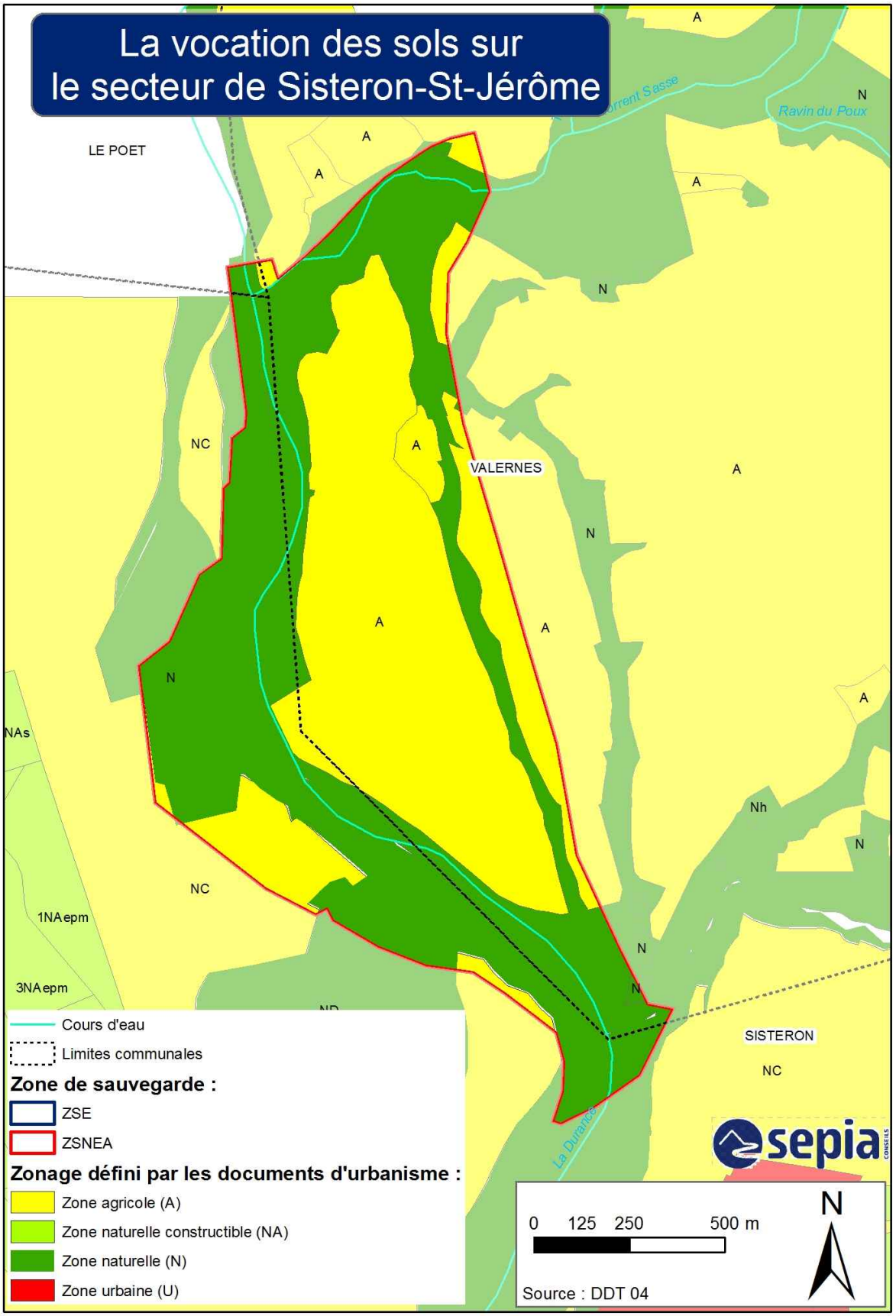

La vocation des sols sur le secteur d'Aubignosc / Château-Arnoux

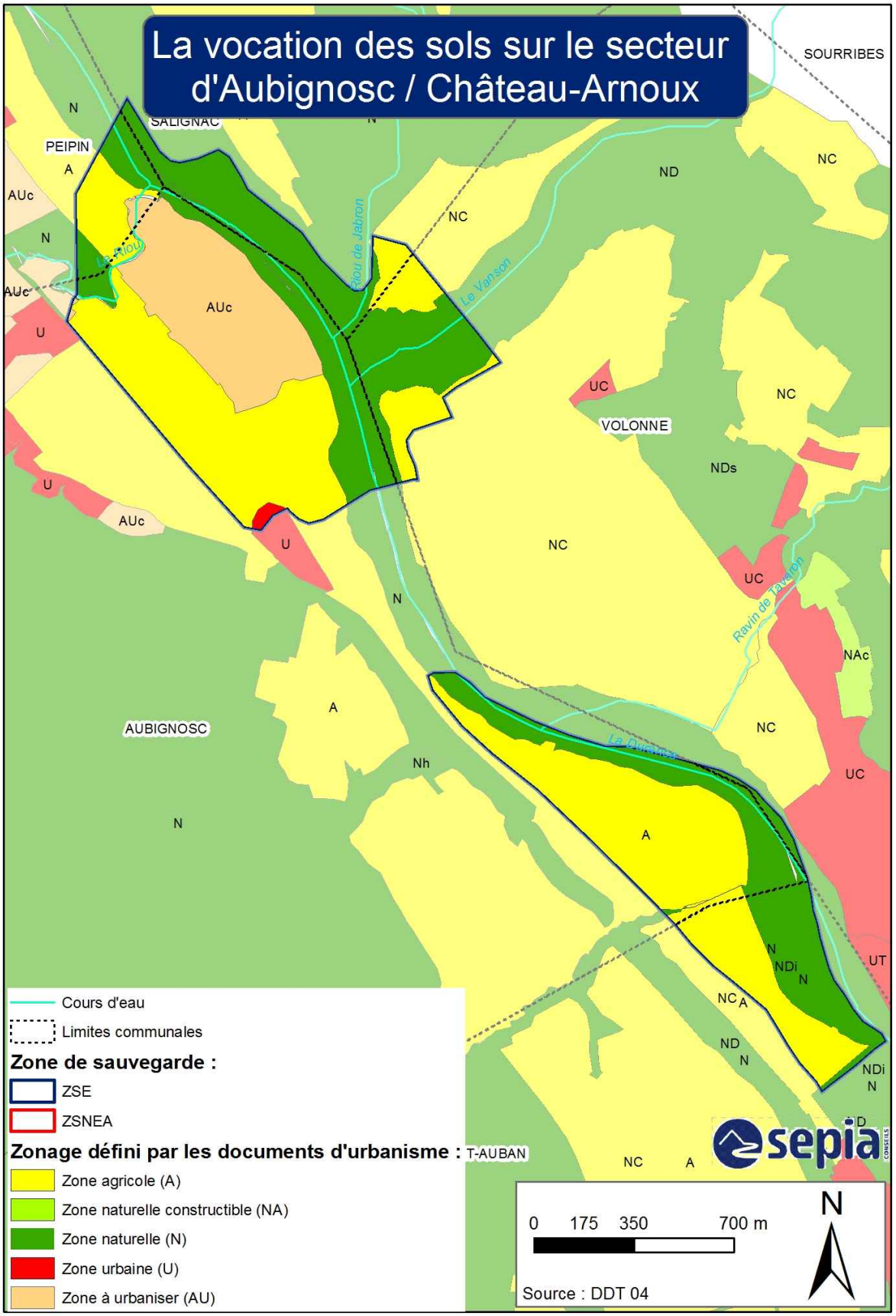

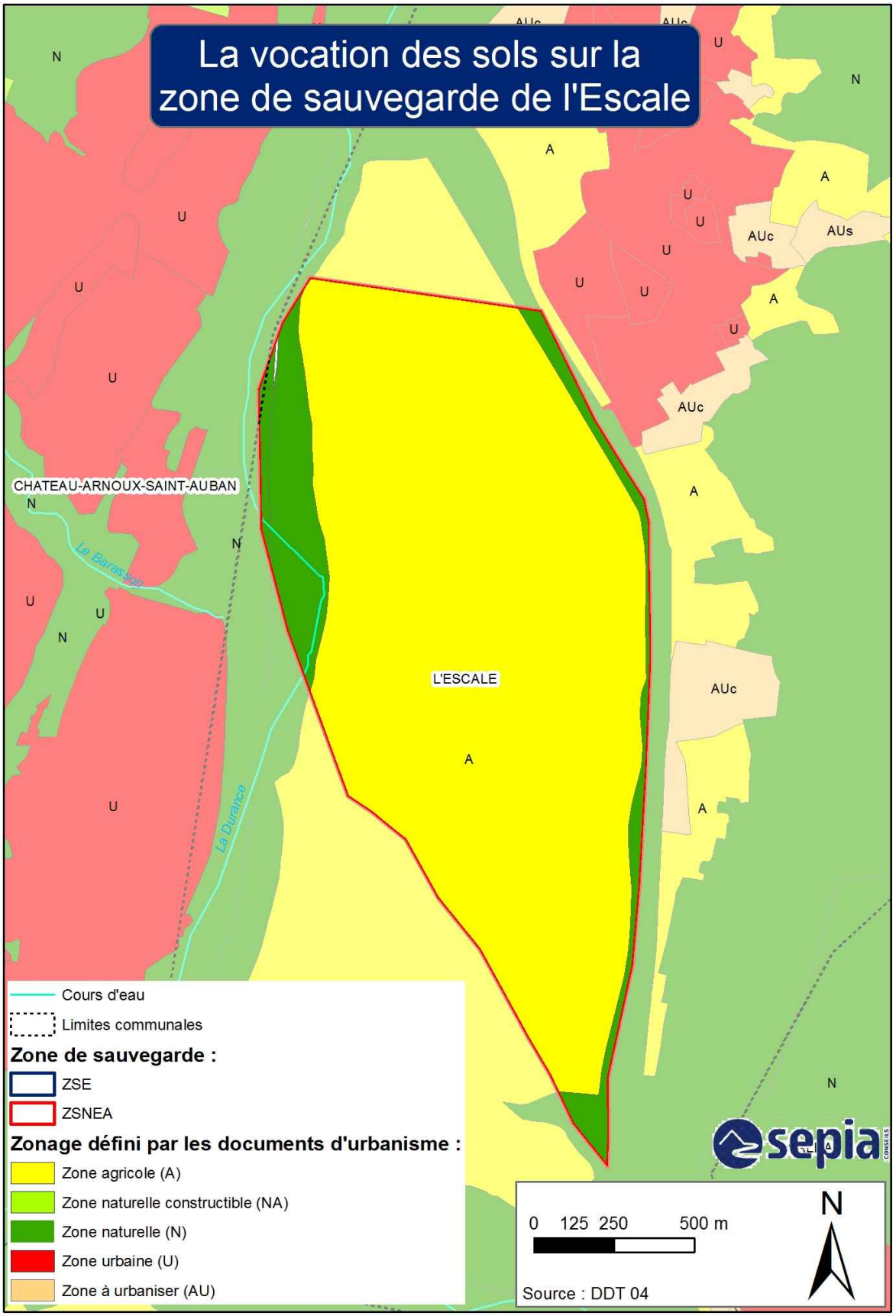
La vocation des sols sur la zone de sauvegarde de l'Escale
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
L'ESCALE
Le Bareson
La Durance
N
U
A
AUc
AUs
Cours d'eau
Limites communales
Zone de sauvegarde :
ZSE
ZSNEA
Zonage défini par les documents d'urbanisme :
Zone agricole (A)
Zone naturelle constructible (NA)
Zone naturelle (N)
Zone urbaine (U)
Zone à urbaniser (AU)
0 125 250 500 m
Source : DDT 04
N
sepia

La vocation des sols sur la zone de sauvegarde des Mées

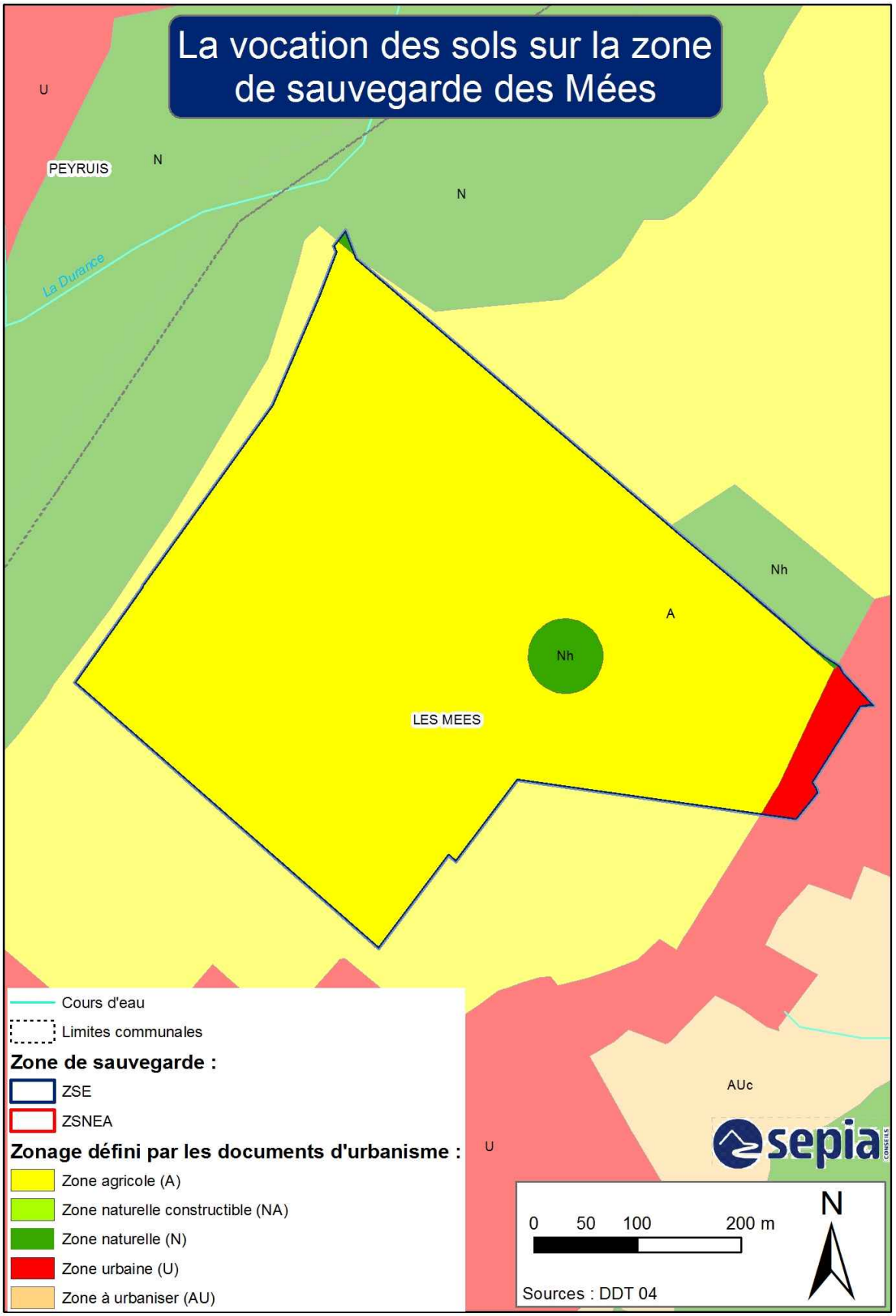

La vocation des sols sur le secteur d'Oraison

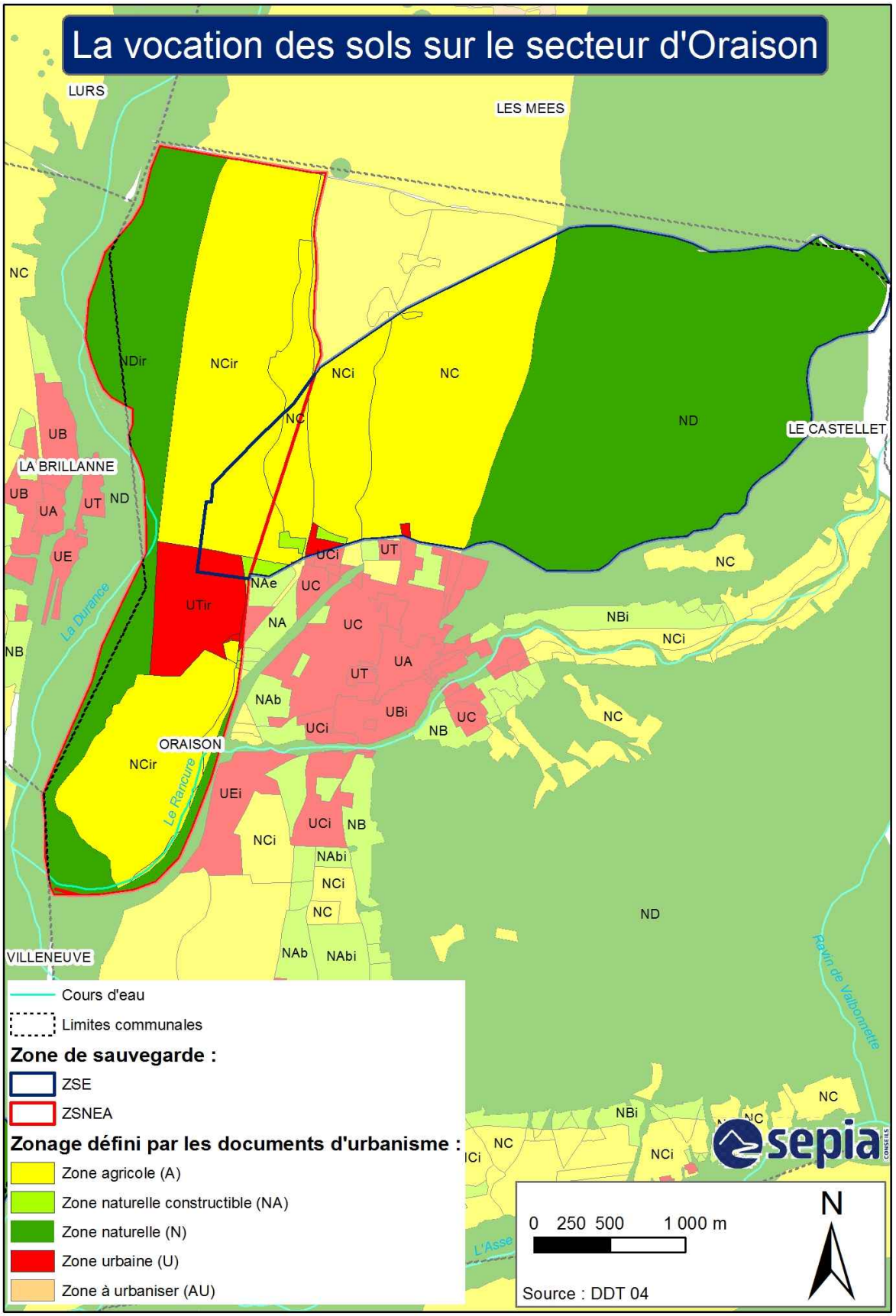

La vocation des sols sur le secteur de Manosque (1/2)

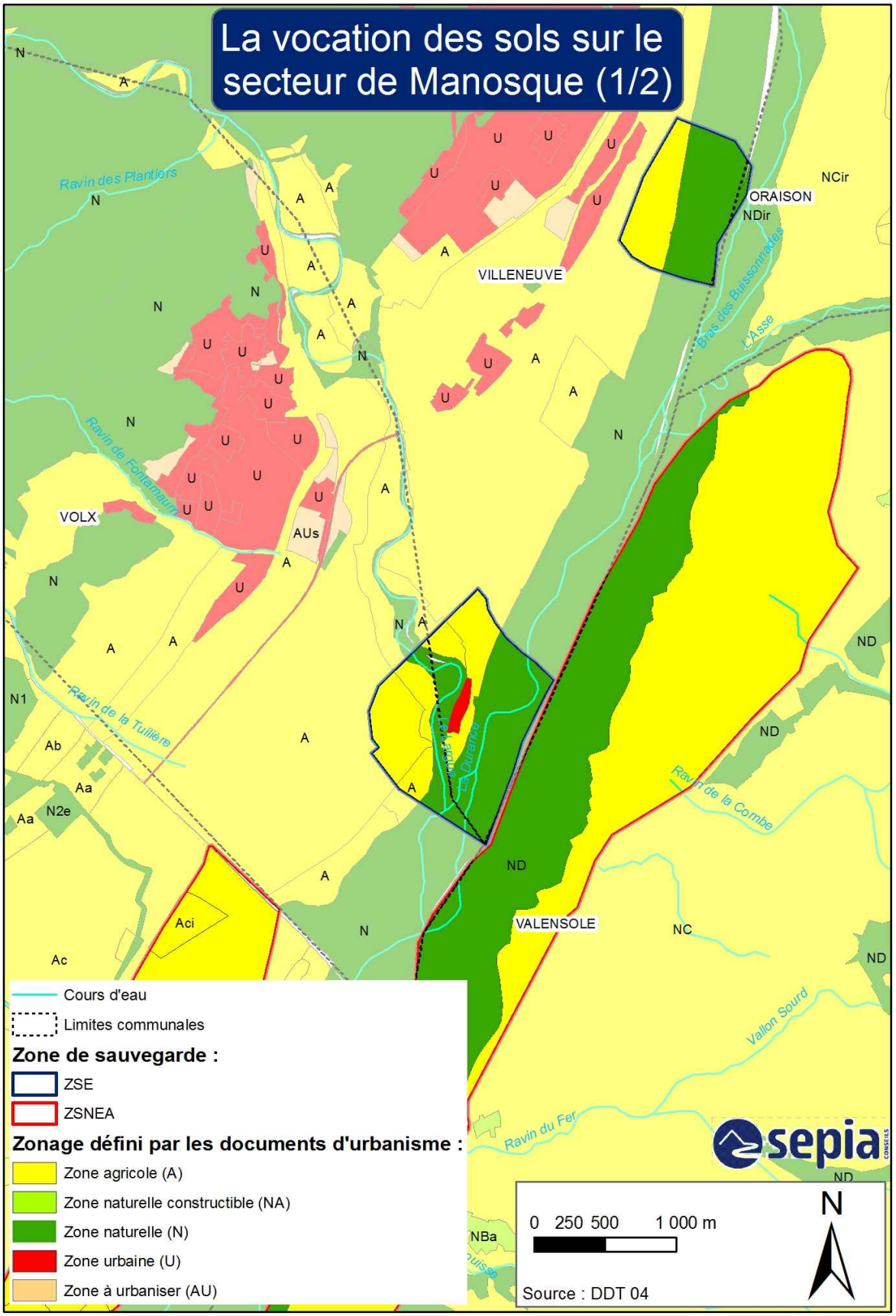

La vocation des sols sur le secteur de Manosque (2/2)

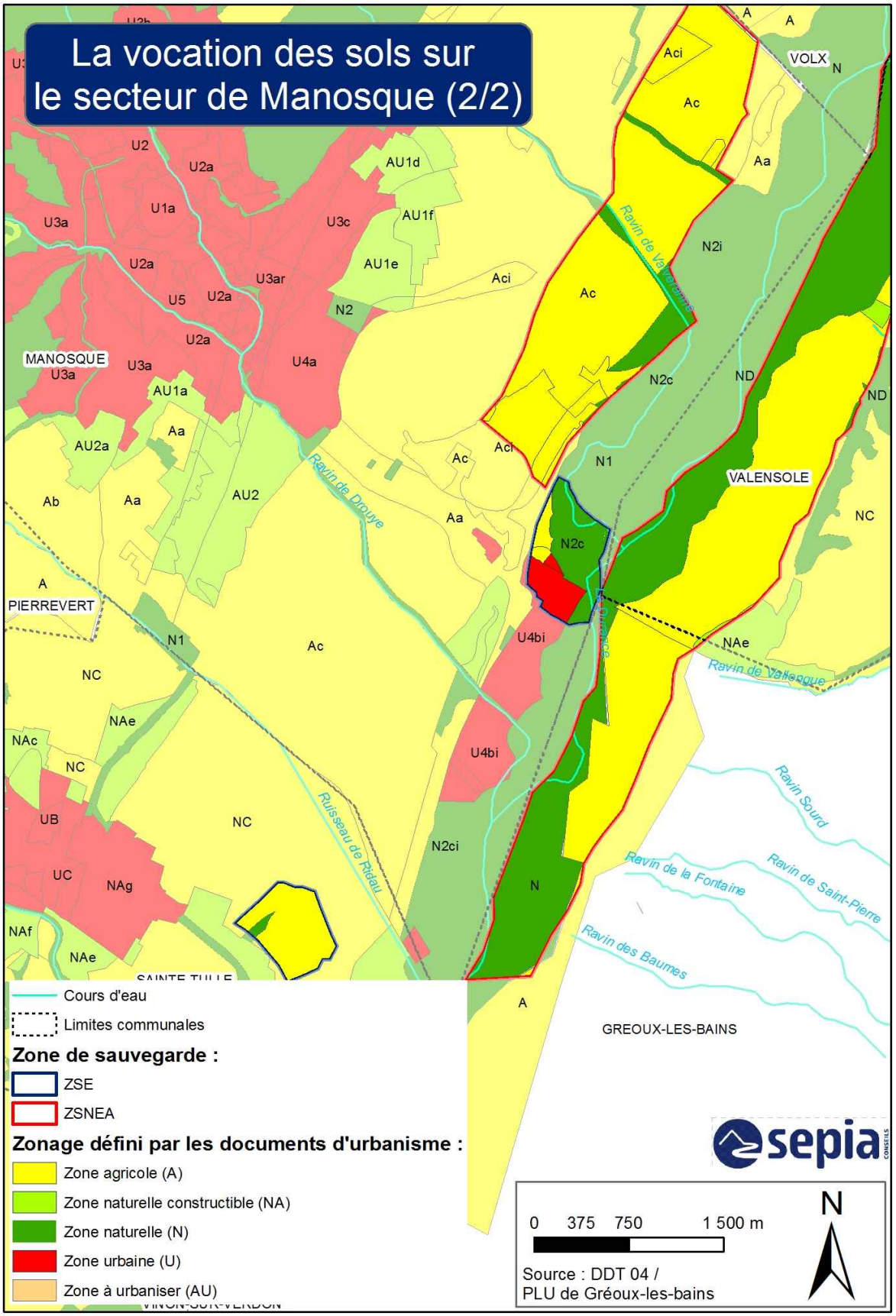

La vocation des sols sur les secteurs de Gréoux-les-bain et Vinon-sur-Verdon

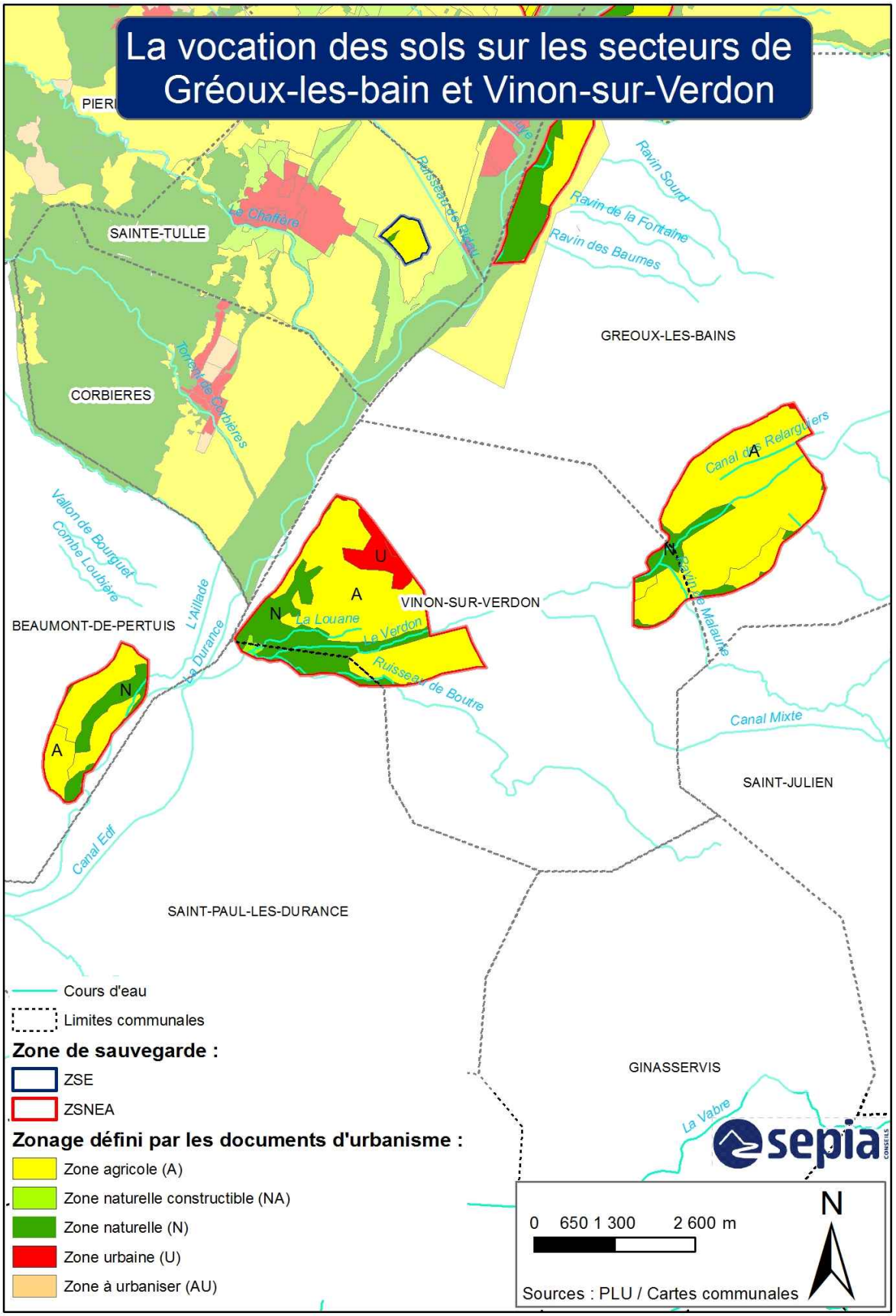

La vocation des sols sur le secteur de Dignes / Marcoux

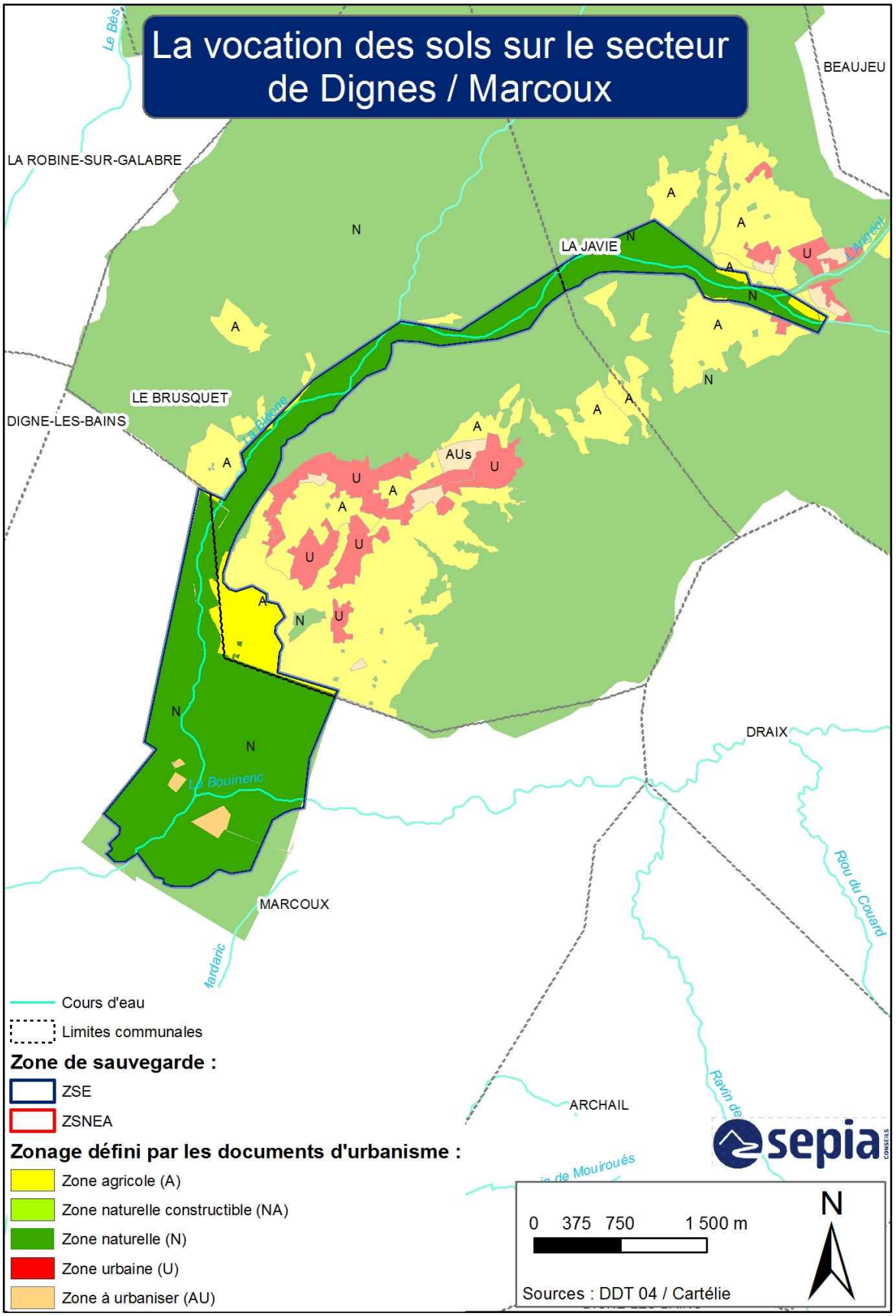

La vocation des sols sur le secteur de Malijai

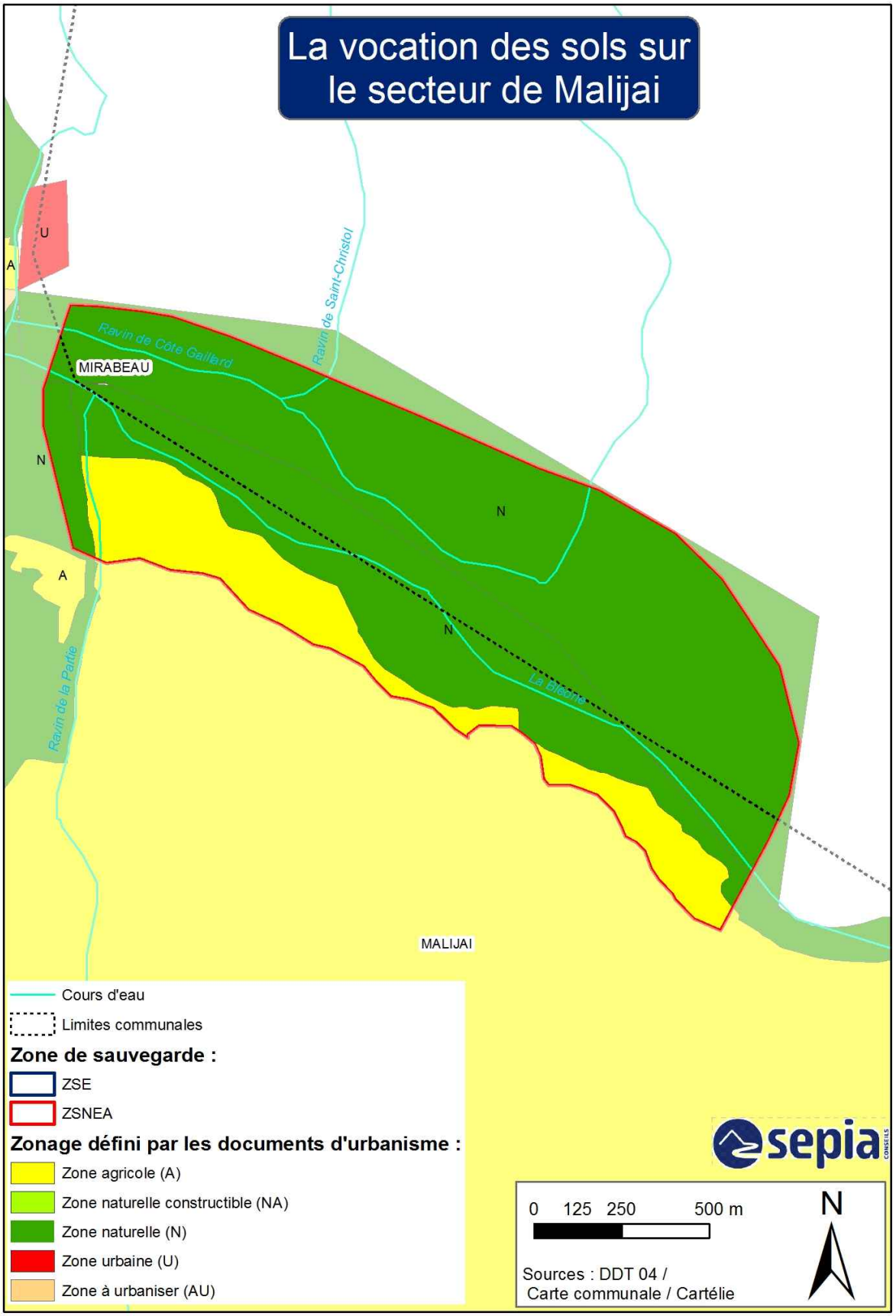

Fiche signalétique

Rapport

Titre : **Identification et préservation des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable – Alluvions de la moyenne Durance et de ses affluents - Rapport de phase 3.**

Numéro et indice de version : 73709
Date d'envoi : Mars 2014
Nombre de pages : 56
Diffusion (nombre et destinataires) : *2 ex. client dont 1 reproductible*

Nombre d'annexes dans le texte : 2
Nombre d'annexes en volume séparé : 0

Client

Coordonnées complètes : Agence de l'Eau RMC
2-4, allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00

Nom et fonction des interlocuteurs : Vincent MAYEN - Chargé de mission

ANTEA Group

Unité réalisatrice : REAU
Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :
Julie LESUEUR interlocuteur commercial, responsable de projet et auteur
Secrétariat : *Christine BESSE*

Qualité

Contrôlé par : Nicolas BLANCHOIN

Date : *Mars 2014*
N° du projet : PACP130011
Références et date de la commande : Notification 130000021 du 22/04/2013

Mots-clés : Durance, hydrogéologie, nappe.